GUIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS AU TITRE DE LA CONVENTION SUR L'EAU ET EN CONTRIBUTION À L'INDICATEUR 6.5.2 DES ODD

***Première version du projet de guide, 4 juillet 2019***

[1. Introduction 1](#_Toc14776941)

[1.1. Pourquoi l’établissement de rapports sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières est-il important ? 1](#_Toc14776942)

[1.2. Quel est l’intérêt de ce guide ? 2](#_Toc14776943)

[1.3. Comment ce guide a-t-il été élaboré ? 3](#_Toc14776944)

[1.4. Raisons ayant motivé la structure du guide 3](#_Toc14776945)

[1.5. Quel est le lien entre l’établissement de rapports au titre de la Convention sur l’eau et l’établissement de rapports au titre des ODD, notamment des indicateurs 6.5.1 et 6.5.2? 3](#_Toc14776946)

[2. Organisation du processus d'établissement de rapports 6](#_Toc14776947)

[3. Comment tirer le meilleur parti de l'établissement de rapports pour faire progresser la coopération ? 9](#_Toc14776948)

[4. Orientations concernant le modèle d’établissement de rapports au titre de la Convention sur l’eau et au titre de l’indicateur 6.5.2 des ODD (parties II à IV) 12](#_Toc14776949)

[5. Références 54](#_Toc14776950)

# Introduction

## Pourquoi l’établissement de rapports sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières est-il important ?

Le premier établissement de rapports au titre de l’indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable (ODD) et au titre de la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l’eau) s’est déroulé au cours de l’année 2017. Suite à la révision du premier d’établissement de rapports, la Réunion des Parties à la Convention sur l’eau a décidé à sa huitième session (Décision VIII/1, ECE 2018) que les futurs rapports au titre de la Convention seraient établis tous les trois ans. Par ailleurs, à la lumière des commentaires formulés par les pays partageant des eaux transfrontières, la Réunion des Parties a également considéré qu’un guide pour l’établissement de rapports pourrait aider les pays à remplir le modèle d’établissement de rapports, tout en améliorant la qualité générale et la comparabilité des rapports nationaux.

La décision d’élaborer un guide pour l’établissement de rapports reflète une volonté affirmée d’utiliser l’établissement de rapports comme un moyen de réviser systématiquement et d’améliorer de manière efficace la mise en œuvre de la Convention à plusieurs niveaux :

* Au niveau national et transfrontière, l’établissement de rapport permet :
	+ Aux pays, d’identifier les besoins spécifiques des bassins, ce qui contribue dès lors à déterminer la meilleure façon de mobiliser les ressources pour soutenir la mise en œuvre des activités, telles que le renforcement des capacités et l’assistance technique ;
* D’évaluer toutes les stratégies et approches de la coopération transfrontière au niveau national ;
* Lorsqu’un large éventail d’experts nationaux participe à l’établissement de rapports, de contribuer au développement d’une compréhension commune des défis et opportunités liés aux eaux transfrontières auxquels les pays font face, et, grâce à l’examen systématique de l’état des lieux, de mobiliser les acteurs nécessaires ;
* La Convention sur l’eau étant désormais ouverte à tous les États membres de l’ONU, d’évaluer la mesure dans laquelle leurs progrès actuels en termes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières sont conformes aux dispositions de la Convention sur l’eau ; et, par conséquent leur « disposition » à devenir Partie à la Convention. Quant aux pays, ils pourront utiliser les résultats de l’établissement de rapports pour comparer leurs pratiques à l’expérience des Parties à la Convention et identifier et adapter ainsi les meilleures pratiques à leurs besoins respectifs.
* Au niveau de la Convention, l’établissement de rapports permet :
	+ D’identifier les problèmes émergeants et les difficultés naissantes en termes de mise en œuvre au sein de différentes eaux transfrontières, et permet ainsi aux pays de répondre collectivement de manière efficace à tous les défis ;
	+ De mettre à disposition un recueil des enseignements tirés et des bonnes pratiques ; et
	+ De tenir le public informé des mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et, en synthétisant et disséminant les résultats obtenus, d’accroître l’attention politique accordée à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, tant au niveau national qu’international.

Si l’établissement de rapports a pour objet de suivre la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, il convient de reconnaître d’entrée de jeu que l’établissement de rapport se fait au niveau national. Les pays sont dès lors invités à présenter leur perspective, point essentiel lorsque sont abordées des questions tant liées au degré de mise en œuvre des arrangements et aux performances des organes communs (voir partie II du modèle d’établissement de rapports), qu’aux mesures nationales mises en place pour soutenir la mise en œuvre de tout arrangement transfrontière (voir partie III du modèle d’établissement de rapports). Si les pays partageant un cours d’eau, un lac ou un aquifère peuvent décider de coordonner leurs réponses (voir commentaires ci-dessous), ils pourront toutefois avoir des vues divergentes en ce qui concerne les progrès réalisés en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

## Quel est l’intérêt de ce guide ?

L’objectif premier de ce guide est d’améliorer la qualité des rapports nationaux, dont l'utilité se verra ainsi renforcée pour éclairer les processus décisionnels et d’élaboration des politiques liées à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au niveau national, du bassin ou de l’aquifère, régional et mondial. Plus particulièrement, ce guide clarifie la manière dont ce modèle d’établissement de rapports peut être complété, ainsi que la terminologie employée, et illustre avec des exemples concrets la manière dont il convient de répondre à certaines questions. Par ailleurs, ce guide fournit des orientations sur la manière d'organiser le processus d’établissement de rapports et d’en tirer profit afin d’optimiser son impact. Le guide est donc conçu de manière à constituer un document pratique pour les experts gouvernementaux chargés de mener à bien le processus d’établissement de rapports et de compléter le modèle.

## Comment ce guide a-t-il été élaboré ?

Afin d’optimiser son utilité, le guide a été élaboré par un groupe de rédaction inter-gouvernemental réunissant une trentaine d’experts provenant d’Afrique, d’Asie centrale, d’Europe, du Moyen-Orient, D’Amérique du Nord et du Sud, et d’Asie du Sud-Est. Le groupe de rédaction s’est réuni à deux occasions à Genève en mai et septembre 2019. Au cours de la première réunion, le groupe de rédaction a révisé un avant-projet du Guide préparé par le Secrétariat de la Convention sur l’eau. Le Secrétariat a ensuite préparé un projet complet du Guide qui comprenait les contributions individuelles des membres du groupe de rédaction. Ce projet a été distribué aux pays partageant des eaux transfrontières et à d’autres experts pour commentaires. À sa deuxième réunion en septembre 2019, le groupe de rédaction a étudié les commentaires formulés sur la version initiale. Fin septembre, le projet de texte a ensuite été révisé avant d’être revu par le Groupe de travail sur la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) de la Convention sur l’eau, en octobre 2019. La version finale a été publiée en décembre 2019. Ainsi, l’élaboration du guide découle d’un processus consultatif intergouvernemental où un large éventail de points de vue, émanant tant des Parties que des non-Parties, ont contribué à façonner le résultat final.

## Raisons ayant motivé la structure du guide

Le guide suit de près la structure du modèle d’établissement de rapports. Toutefois, avant d’aborder le contenu du modèle de rapport, les chapitres 2 et 3 ci-dessous présentent le processus d’établissement de rapports et expliquent comment tirer au mieux parti de celui-ci afin de progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

Le chapitre 4 suit les parties II à IV du modèle d’établissement de rapports et fournit des conseils spécifiques permettant de répondre aux questions qui y figurent. Pour ce faire, un système de numérotation permet de relier les éléments du modèle annoté au paragraphe qui lui correspond. Les orientations apparaissent à la suite de l’encadré contenant le modèle annoté.

Lorsqu’il est jugé opportun, des orientations sont fournies sur trois aspects du guide : tout d’abord, les définitions de certains termes clés sont présentées. Ensuite, des suggestions sont adressées aux pays concernant la manière d’aborder certaines questions. Enfin, des exemples fondés sur l’expérience des pays lors du premier établissement de rapports sont fournis. **Il convient de souligner d’emblée que ce guide ne constitue qu’un simple outil d’orientation pour les pays. En définitive, il appartient aux pays de décider de la meilleure manière de refléter leur situation.**

## Quel est le lien entre l’établissement de rapports au titre de la Convention sur l’eau et l’établissement de rapports au titre des ODD, notamment des indicateurs 6.5.1 et 6.5.2?

Dans le cadre des ODD, l’Assemblée générale a adopté l’ODD 6 qui vise à garantir l’accès à l’eau, ainsi qu’une gestion durable des ressources en eau et de l’assainissement pour tous d’ici à 2030 (UN, 2017). Afin de suivre les progrès accomplis concernant la réalisation de l’ODD 6, une série de huit cibles et 11 indicateurs a été élaborée (UN, 2017). Ces cibles et indicateurs sont suivis par l’Initiative d’ONU-Eau pour le suivi intégré, réunissant divers organismes des Nations Unies qui ont été formellement mandatés pour compiler des données nationales relatives aux indicateurs mondiaux de l’ODD 6 (ONU-Eau, 2019). L’Initiative pour le suivi intégré a pour objectifs premiers d’élaborer des méthodes et outils permettant de suivre les indicateurs mondiaux de l’ODD 6 ; d’attirer l’attention sur le suivi de l’ODD 6 au niveau national et mondial ; d’améliorer les capacités techniques et institutionnelles en matière de suivi, et de compiler des données nationales et de rendre compte des progrès accomplis en termes de réalisation de l’ODD 6 à l’échelle mondiale (ONU-eau, 2019).

La cible de l’ODD 6 la plus essentielle en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières est la cible 6.5, qui vise à mettre en œuvre, d’ici à 2030, la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu’il convient. La cible 6.5 des ODD est suivie par le biais de deux indicateurs : l’indicateur 6.5.1 des ODD qui reflète la mesure dans laquelle la GIRE est mise en œuvre (0-100) ; et, l’indicateur 6.5.2 des ODD qui mesure le pourcentage de la superficie d’un bassin transfrontière doté d’un dispositif de coopération opérationnel. L’ONU Environnement est l’agence responsable de l’indicateur 6.5.1 des ODD, et la CEE et l’UNESCO ont été désignées comme les agences responsables de l'indicateur 6.5.2 des ODD.

La mise en place de l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau a coïncidé avec l'adoption des Objectifs de développement durable (ODD) et leurs cibles et indicateurs. En vue d’exploiter au mieux les synergies entre l’établissement de rapports au titre de l’indicateur 6.5.2 des ODD et celui au titre de la Convention de l’eau, la CEE et l’UNESCO ont donc cherché à coordonner les deux processus. D’un point de vue pratique, cela signifie que les modèles d’établissement de rapports au titre l’indicateur 6.5.2 des ODD et au titre de la Convention sur l’eau ont été alignés au sein du même modèle d’établissement de rapports. Le schéma ci-dessous illustre l’alignement opéré : la partie I est consacrée à la compilation d’informations en vue de calculer la valeur de l’indicateur 6.5.2 ; les parties II et III se concentrent sur les aspects de l’établissement de rapports les plus pertinents en termes de mise en œuvre de la Convention sur l’eau ; et la partie IV résume les situations nationales et fournit des informations sur le contexte du processus d’établissement de rapport, par exemple, qui a été chargé de compléter le modèle d’établissement de rapports.

Patie I - Calcul de l’indicateur 6.5.2 des ODD

*Le calcul de la valeur de l’indicateur 6.5.2 des ODD pour les a)* ***Bassins fluviaux ou lacustres transfrontières*** *(tableau 1) ; et les b)* ***Aquifères transfrontières*** *(tableau 2).*

*Les pays peuvent fournir plus de détails sur les cours d’eau, les lacs et les aquifères, ainsi que sur leur arrangement opérationnel dans la partie II*

Partie II - Arrangements transfrontières concernant un bassin ou un aquifère

*Les questions doivent être complétées pour chaque accord ou arrangement en place couvrant un bassin hydrographique ou lacustre ou un système aquifère, ainsi qu’un(e) sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins.*

*Examinez les réponses aux questions 1, 2, 3, 4 et 6 pour vérifier quel bassin hydrographique, lacustre ou aquifère est couvert par un arrangement opérationnel selon les “critères d’opérationnalité” défini par la* *méthode pour le suivi de l’indicateur 6.5.2 des ODD*

Partie III - Gestion des eaux au niveau national

*Un résumé axé sur les politiques et questions sur la manière dont le modèle a été complété.*

*Les questions portent sur les arrangements de gouvernance mis en place au niveau national relatifs aux eaux transfrontières*

Partie IV - Questions finales

En complétant le modèle d’établissement de rapports dans son intégralité (autrement dit, la partie I sur le calcul de l’indicateur 6.5.2 des ODD et les parties II-IV), les Parties à la Convention sur l’eau ont l’avantage de pouvoir utiliser un seul modèle d’établissement de rapports pour établir un rapport à la fois sur l’indicateur 6.5.2 et sur les progrès accomplis en termes de mise en œuvre de la Convention sur l’eau. Le fait de compléter le modèle dans son intégralité peut également se révéler bénéfique pour d’autres pays partageant des eaux transfrontières, car de nombreuses questions contenues dans les parties II à IV et la terminologie utilisée permettent d’étayer le calcul de l’indicateur 6.5.2 des ODD. En outre, les questions additionnelles permettent d’offrir un aperçu plus complet des progrès accomplis en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières au sein d’un pays, apportant ainsi des éléments supplémentaires que le calcul de l’indicateur des ODD seul ne permettrait pas de renseigner. **Par conséquent, le fait de compléter l’intégralité du modèle d’établissements de rapports permet de couvrir un spectre plus large des efforts de coopération que ne le permettrait la méthode pour le suivi de l’indicateur 6.5.2 des ODD à elle seule.**

Compte tenu de la complémentarité de ces deux établissement de rapports, ce guide a été élaboré en coordination avec des documents qui appuient l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD, et en particulier la *Méthode étape par étape (version révisée « 2020 »).*(REF) Les définitions communes et explications concernant la terminologie clé contenues dans ce guide et dans la publication susmentionnée, sont ainsi alignés en vue d’aider les pays à remplir à la fois la partie consacrée à l'indicateur 6.5.2 des ODD (partie I) et les parties II-IV ci-dessous.

Dans le cadre de l’Initiative pour le suivi intégré de l’ONU-Eau, l’établissement de rapports sur l’indicateur 6.5.2 a également été coordonné avec d’autres indicateurs des ODD, notamment l’indicateur 6.5.1. Ce dernier mesure la mise en œuvre de la GIRE à tous les niveaux, et notamment au niveau transfrontière. En ce qui concerne l’aspect transfrontière, les pays sont invités à présenter la mesure dans laquelle la GIRE est mise en œuvre pour leurs principaux cours d’eau, lacs et aquifères. Cela inclut tout arrangement pour la gestion des eaux transfrontières, tout cadre organisationnel en vigueur, la mesure dans laquelle les données et les informations sont échangées, le niveau de financement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et la question du genre. Outre sa complémentarité, l’établissement de rapports au titre des indicateurs 6.5.1 et 6.5.2, offre un aperçu plus complet de la mise en œuvre de la GIRE au niveau national et transfrontière.

# Organisation du processus d'établissement de rapports

L’expérience acquise lors du premier établissement de rapports a permis d’élaborer des orientations sur la façon dont le processus d’établissement de rapports peut être organisé, bien que cela dépende fortement du contexte national de chaque pays. Dans certains cas, un processus d’établissement de rapport moins détaillé peut se justifier en raison, par exemple, du niveau de centralisation des connaissances et du nombre d’eaux transfrontières partagées. Dans d’autres cas, un processus plus détaillé peut s’expliquer du fait que les données et les informations doivent être collectées auprès de plusieurs départements ministériels nationaux ou entités sous-nationales.

Certains éléments généraux doivent être pris en compte lors de l’organisation de l’établissement de rapports, comme suit :

* **La désignation d’un point de contact national** (une personne ou une organisation) à qui il incombe de coordonner l’établissement de rapports de manière globale. Le point de contact national - il peut s’agir du ministère responsable de l’eau, de l’agence nationale de statistique et/ou de l’agence responsable de la supervision de l’ensemble du processus des ODD - peut varier en fonction des pays.
* **L’identification des parties prenantes qui devraient prendre part à l’établissement de rapports** et des sources d’informations potentielles. La partie IV du modèle d’établissement de rapports fournit une liste indicative des types d’institutions qui pourraient être consultées lors de l’établissement de rapports, telles que le ministère ou l’autorité responsable de la gestion des ressources en eau, l’agence de l’environnement, une ou des autorité(s) de bassin, le gouvernement local ou provincial, le comité national des commissions géologiques, des ministères autres que ceux liés à la gestion des ressources en eau (affaires étrangères, finance, sylviculture, agriculture et/ou énergie), l’agence nationale de statistique, des organisations de la société civile, des associations d’usagers de l’eau et le secteur privé.

**Organisation de l’exercice national d’établissement de rapports au Tchad**

Le Tchad a mis en place une Comité d’établissement de rapport. Dans un premier temps, la Comité avait pour tâche d’identifier les ministères et les organisations qui pourraient contribuer à l’établissement de rapports parmi lesquels figuraient : le Ministère de de l’Eau (Direction des ressources en eaux et Direction de l’approvisionnement en eau potable) ; les organismes de bassins (Commission du bassin du lac Tchad, Autorité du bassin du Niger, Autorité de l’aquifère des grès nubiens) ; et le Ministre de L’Environnement (Direction des évaluations environnementales, Direction de lutte contre les pollutions et les nuisances, Direction de la conservation et protection de la biodiversité et des écosystèmes, Direction de la lutte contre le changement climatique).

Dans un second temps, le Comité a transmis le modèle d’établissement de rapports aux ministères et organisations susmentionnés. Les membres du Comité ont alors endossé la responsabilité de réaliser un suivi auprès de chaque ministère et organisation. Les parties concernées du modèle ont été complétées par les ministères et les organisations, ou bien par les membres du Comités qui se sont chargés de compléter les réponses en concertation avec les ministères et les organisations. Dans un troisième temps, le modèle complété a été finalisé et revu par le Comité. Lorsque jugé nécessaire, le Comité a consulté les ministères et organisations compétents pour compléter une réponse manquante ou demander des clarifications. Enfin, le Comité a révisé le rapport avant de le soumettre.

**Organisation de l’exercice national d’établissement de rapports en République du Bélarus**

En République du Bélarus, le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l’environnement était en charge de la coordination de l’établissement de rapports. Afin d’être complété, le modèle de rapport (ou une partie de celui-ci) a été transmis aux organisations ou agences nationales en charge des activités abordées dans le questionnaire. Lorsque jugé nécessaire, le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l’environnement a organisé des consultations informelles avec les organisations ou agences pour finaliser d’établissement de rapports.

* **Définir un calendrier indicatif pour l’établissement de rapports.** L’établissement de rapports a lieu tous les trois ans, avec une date butoir pour la soumission des rapports nationaux fixée au mois de 30 juin. Le respect des délais est primordial car tout retard entrave la capacité du Secrétariat à évaluer l’ensemble des rapports nationaux en amont de la Réunion des Parties correspondante. Le calendrier ci-dessous met en exergue les échéances clés que les pays peuvent suivre pour s’assurer que leur rapport sera remis en temps voulu.
* **Lorsque cela est possible, interagissez avec les pays voisins avec lesquels vous partagez des eaux transfrontières, des organes communs et des organisations régionales.** Tel que souligné préalablement, dans certaines circonstances les pays peuvent avoir des opinions divergentes en ce qui concerne le niveau de mise en œuvre dans un bassin ou un aquifère spécifique. Toutefois, la qualité de l’établissement de rapports peut être améliorée en offrant la possibilité aux pays de comparer leurs réponses et, le cas échéant, de formuler une réponse commune. Le cas hongrois, présenté ci-dessous, illustre la manière dont une institution bilatérale ou de bassin peut fournir un forum permettant d’examiner l’établissement de rapports et d’identifier toute possibilité de coordonner les réponses nationales. Les organisations régionales mandatées pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières peuvent également être en mesure d‘appuyer le processus d’établissement de rapports (voir par exemple l’expérience du Conseil des Ministres africains chargés de l'eau (AMCOW) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO), p. 9 ci-après).

**Comment la Hongrie a coordonné l’établissement de son rapport national avec les autres pays riverains du Danube**

Pour la partie II du modèle d’établissement de rapports, le rapport hongrois a été structuré comme suit : une partie relative au bassin du Danube qui portait sur la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994 et la Commission internationale pour la protection du Danube, et, sept parties supplémentaires couvrant chaque commission transfrontière dont la Hongrie dispose avec les pays voisins riverains. Ces commissions bilatérales transfrontières existantes ont permis la concertation avec les pays voisins en vue d’harmoniser les réponses à la partie II du modèle d’établissement de rapports. Les homologues en charge de l’établissement de rapports dans les pays voisins ont été contactés par le biais des secrétariats des commissions bilatérales afin de discuter de l’établissement de rapports au cours des réunions régulières des commissions ou par échange de courriers électroniques. En raison de divergences concernant la compréhension des questions, les réponses nationales à chaque question étaient différentes. Dans certains cas, toutefois, la Hongrie a revu sa réponse initiale suite aux discussions engagées avec ses voisins. L’exercice s’est ainsi avéré utile à la compréhension des similarités et des différences existantes entre les pays sur la question particulière des eaux transfrontières.

**Il convient d’opérer une distinction entre le premier établissement de rapport et la mise à jour d’un rapport déjà soumis.** Si un rapport a déjà été présenté, l’établissement de rapports peut être utilisé pour améliorer ce rapport. Les pays peuvent se pencher sur les lacunes du rapport précédent ou fournir des réponses plus détaillées aux questions ouvertes. **En outre, lorsque deux pays - ou plus - partageant les mêmes eaux transfrontières ont déjà soumis un rapport, ils peuvent utiliser tout établissement de rapport ultérieur pour, le cas échéant, harmoniser leurs réponses.**

**Comment interagir avec la CEE et l’UNESCO pendant le processus d’établissement de rapports**

Comme indiqué ci-dessus, la CEE et l’UNESCO, par le biais de l’Initiative d’ONU-Eau pour le suivi intégré, ont été mandatées pour soutenir l’établissement de rapports au titre de l’indicateur 6.5.2 des ODD et de la Convention sur l’eau. Pour ce faire, la CEE et l’UNESCO, aux côtés d’autres partenaires, fournissent un appui technique, tel que l’organisation d’ateliers régionaux et mondiaux qui sont conçus pour aider les pays au cours de l’établissement de rapports. La CEE et l’UNESCO peuvent également assister les pays en répondant à toute question spécifique qui pourrait émerger pendant l’établissement de rapports.

Toute question relative à l’établissement de rapports peut être adressée ici :

* CEE - **transboundary\_water\_cooperation\_reporting@un.org**
* UNESCO - **transboundary\_water\_cooperation\_reporting@unesco.org**

Des documents additionnels concernant l’indicateur 6.5.2 des ODD sont disponibles aux adresses suivantes :

* [www.sdg6monitoring.org/indicators/target-65/indicators652/](http://www.sdg6monitoring.org/indicators/target-65/indicators652/)
* **www.unece.org/water/transboundary\_water\_cooperation\_reporting.html**
* [**http://ihp-wins.unesco.org/documents/332**](http://ihp-wins.unesco.org/documents/332)**.**

# Comment tirer le meilleur parti de l'établissement de rapports pour faire progresser la coopération ?

L’établissement de rapports sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, notamment pour les pays qui partagent plusieurs eaux transfrontières avec plusieurs pays voisins, peut représenter un effort considérable. Il est donc essentiel que les pays tirent le meilleur parti de ce processus d'établissement de rapports et que les avantages soient optimisés (voir section 1.1 ci-dessus).

Les opportunités de mettre à profit l’établissement de rapports pour progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières peuvent se manifester à plusieurs niveaux :

* **Au niveau national** :
	+ Le processus d’établissement de rapports permet aux pays de systématiquement revoir tant leurs arrangements de gouvernance nationaux que transfrontières. La méthode du modèle d’établissement de rapports permet une révision qui non seulement identifie les brèches dans le droit en vigueur, les politiques et les institutions liées à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, mais souligne également les défis et les succès en matière de mise en œuvre des arrangements de gouvernance.
	+ Lorsque l’établissement de rapports est mené avec une approche consultative impliquant un large éventail de parties prenantes, il aide ces acteurs à développer une compréhension commune des défis et des opportunités existantes en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.
	+ Les résultats du processus d’établissement de rapports offrent un aperçu essentiel de la voie que pourraient emprunter les pays dans le développement des stratégies nationales relatives à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Les pays pourraient ainsi envisager de résumer les résultats de l’établissement de rapports dans des fiches récapitulatives nationales en vue d’éclairer les dialogues nationaux et le processus de prise de décision de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (voir par exemple les fiches nationales relatives à l’indicateur 6.5.1 à l’adresse : http://iwrmdataportal.unepdhi.org/iwrmmonitoring.html). Par ailleurs, un plan d’action pourrait être développé pour permettre aux parties prenantes concernées de s’accorder sur les domaines prioritaires où des progrès seraient nécessaires avant le prochain établissement de rapports.
* **Au niveau transfrontière :**
	+ Lorsque le processus d’établissement de rapports est coordonné avec les pays voisins, les avantages de la concertation entre les parties prenantes au niveau national peuvent se répercuter au niveau transfrontière. Par exemple, les pays peuvent utiliser le processus d’établissement de rapports pour parvenir à une compréhension commune des progrès accomplis en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières au sein d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un système aquifère particulier, ou entre deux pays qui partagent plusieurs eaux transfrontières. À l’instar du cas Hongrois, l’établissement de rapports peut être abordé lors de la réunion de tout organe commun consacré à la coopération des eaux transfrontières. Par ailleurs, les réunions des organes communs peuvent offrir la possibilité : premièrement, d’examiner les résultats de l’établissement de rapports, deuxièmement, de parvenir à un accord sur les principaux défis et les opportunités majeures de progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et troisièmement, de développer et suivre la mise en œuvre d’un plan d’action pour progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.
* **Au niveaux régional et mondial :**
	+ Les résultats de l’établissement de rapports nationaux peuvent alimenter le dialogue politique au niveau régional et mondial. Par exemple, les données et les informations compilées par l’établissement de rapports peuvent éclairer les activités au titre de la Convention de l’eau, notamment les programmes de travail triennaux de la Convention (voir CEE, 2019), ainsi que les activités de ses groupes de travail et autres organes, tels que le Comité d’application. Pour encourager l’utilisation des résultats de l’établissement de rapports, le Secrétariat de la Convention sur l’eau prépare un rapport de synthèse fondé sur les rapports nationaux (CEE, 2018a).
	+ Toujours au niveau mondial, et dans le cadre des ODD, les données et les informations recueillies à partir des rapports nationaux peuvent éclairer le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, le rapport sur les objectifs de développement durable des Nations Unies (UN, 2018) et le Rapport de synthèse sur l’eau et assainissement d’ONU-Eau (ONU-Eau, 2018). En outre, les agences responsables présenteront les résultats de l’établissement de rapports dans un rapport consacré à l’indicateur 6.5.2 des ODD (CEE, UNESCO & ONU-Eau, 2018).
	+ Les résultats de l’établissement de rapports peuvent être utilisés par les organisations régionales afin de compléter leurs propres rapports ou de faciliter le dialogue sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au niveau régional. Par exemple, le Conseil des ministres africains chargés de l’eau (AMCOW) a mis en place un processus harmonisé de suivi et d’établissement de rapports sur les objectifs relatifs à l’eau et à l’assainissement par le biais de plusieurs accords internationaux et engagements régionaux (AMCOW, 2019). Le recours de la CESAO à l’établissement de rapports sur l’indicateurs 6.5.2 des ODD pour définir la manière de procéder en vue de réaliser des progrès en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans la région Arabe (CESAO, 2018), constitue un autre exemple.

**Conseils pour remplir le modèle d’établissement de rapports**

Les sections suivantes fournissent des orientations pour compléter les questions et les parties spécifiques du modèle d’établissement de rapports. Ci-dessous, quelques conseils d’ordre plus générique pour compléter le modèle :

* **Pour les questions ouvertes, assurez-vous de répondre de façon succincte tout en présentant une description utile.**
* **Le cas échéant, indiquez les liens vers des informations plus générales, telles que les pages web des projets et des programmes, des organisations de bassins, des représentations cartographiques des eaux transfrontières, et des textes des accords et autres arrangements.**
* **Envisagez de présenter les premières versions de votre rapport à la CEE ou l’UNESCO en vue de recevoir des commentaires avant la soumission formelle.**
* **Planifiez le processus soigneusement et à l’avance pour être en mesure de soumettre le rapport avant la date butoir fixée en juin.**
* **Vérifiez que votre rapport ne présente pas d’incohérences, notamment en ce qui concerne les critères d’opérationnalité de l’indicateur 6.5.2. des ODD, et dans les réponses détaillées dans la partie II, en particulier pour les questions 1 et 2 (bassins et arrangements), 3 (organes communs), 4 (objectifs, stratégies et plans), et 6 (échange de données).**
	+ **Assurez-vous de fournir des informations sur *tous* les cours d’eau, lacs et aquifères même en l’absence d’un accord ou d’un autre arrangement et/ou d’un organe commun.**
	+ **Aucune récompense n’est prévue pour les pays modèles ! L’établissement de rapport est un exercice collectif conçu pour acquérir une compréhension *partagée* des progrès accomplis en matière de coopération transfrontière et pour identifier les domaines pour lesquels un soutien peut s’avérer nécessaire. Sous-estimer ou surestimer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des arrangements coopératifs ne présente donc aucun avantage pour les pays.**

# Orientations concernant le modèle d’établissement de rapports au titre de la Convention sur l’eau et au titre de l’indicateur 6.5.2 des ODD (parties II à IV)

Ce chapitre suit les parties II à IV du modèle d’établissement de rapports et fournit des orientations spécifiques pour compléter les questions qui le composent. Pour ce faire, un système de numérotation permet de relier les éléments du modèle annoté au paragraphe qui lui correspond. Les orientations apparaissent à la suite de l’encadré contenant le modèle annoté.

|  |
| --- |
| **PARTIE II** [1]Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d’eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu’ils soient bilatéraux ou multilatéraux ? [2]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (pour chacun des pays concernés) :* [à compléter][3] |

1. Pour des orientations permettant de compléter la partie I, voir *la méthode étape par étape révisée* (REF)
2. **Qu’est-ce qu’un « accord ou un arrangement transfrontière de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières » ?**

 **Les accords et les arrangements sont des engagements formels pris par les parties sous forme écrite :** le terme « accord » se réfère à un accord formel s’inscrivant dans le champ d’application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, conclu par écrit entre États et régi par le droit international (voir CEE, 2013, para. 240). Le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau* établit que « l’expression « autres arrangements » désigne des accords moins formels, ainsi que d’autres formes de coopération et d’entente mutuelle », et « qu’il ne faut en aucun cas considérer ces autres arrangements » comme des instruments non-contraignants (CEE, 2013, para. 240).

**Les accords et les arrangements peuvent être nommés de bien des façons :** au moment de déterminer si un instrument constitue ou non un « accord ou un arrangement » il est primordial de vérifier s’il s’agit d’un engagement formel et établit par écrit entre les parties. Le nom donné à l’instrument est de moindre importance, il peut s’agir d’une convention, d’un traité, d’un protocole, d’un mémorandum d’accord, d’une déclaration conjointe, d’un échange de lettres ou de compte-rendu (voir CEE, UNESCO & ONE-Eau, p. 44).

**Les « accords et autres arrangements » peuvent englober aussi les cas où des dispositions portant sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières font partie d’un accord plus large relatif à la protection de l’environnement ou d’un accord de coopération économique.** (CEE, 2013, para. 240). Par exemple, en 1998, l’Équateur et le Pérou ont adopté l’Accord d’intégration frontalier sur le développement et le voisinage, qui, bien que de nature très large, tente d’harmoniser les politiques relatives à l’utilisation durable des écosystèmes au niveau des frontières communes et de garantir une utilisation rationnelle des ressources partagées.

**Les accords ou arrangements peuvent être provisoires**: les accords ou arrangements en vigueur pour une période déterminée peuvent être intégrés au rapport. C’est par exemple le cas de *l’Accord tripartite provisoire entre l’Afrique du Sud, le Mozambique et le Swaziland sur la protection et la gestion conjointe des bassins transfrontaliers des fleuves Incomati et Maputo* de 2002, qui demeurera en vigueur jusqu’en 2010 ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé par un accord global sur l’eau relatif aux cours d’eau Incomati et Maputo » (art. 18(2)).

**Les accords et arrangements peuvent être conclus par des autorités infranationales :** dans certaines circonstances, le pouvoir de conclure un accord ou un arrangement peut être délégué à une entité infranationale. Par exemple, les Parties à l’*Accord international sur l'Escaut* de 2002 sont : la Belgique, la France, les Pays-Bas, ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne de Belgique. De manière similaire, la *Convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois* a été conclu entre la République et canton de Genève en Suisse, la Communauté d'agglomération de la région annemassienne, la Communauté de communes du Genevois et la Commune de Viry en France.

**Les arrangements mondiaux et régionaux liés à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ne devraient pas figurer dans la partie II :** les accords mondiaux et régionaux liés à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières – tels que la Convention sur l’eau, *la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (Convention de 1997 sur les cours d’eau),le *Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l’Afrique australe* de 2000(Protocole révisé de la SADC de 2000) et la Directive-Cadre sur l’eau de l’Union européenne, ne constituent pas des « accords ou un arrangements pour le protection et/ou la gestion transfrontière », car ils sont de nature générale et leur mise en application effective s’appuie sur l’établissement d’accords ou d’arrangements au niveau du bassin, du sous-bassin ou bilatéral par les pays.

1. Lorsque vous dressez la liste des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, veillez à indiquer le titre officiel de l’accord ou de l’arrangement ainsi que sa date d’adoption et la date de son entrée en vigueur lorsque celle-ci diffère de la date d’adoption. Par exemple :

Accord entre la République fédérale du Nigeria et la République du Niger concernant le Partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l’utilisation de leurs Ressources communes en eau, 18 juillet 1990

Accord portant création de la Commission du cours du Zambèze, 13 juillet 2004 (entré en vigueur le 9 juin 2011).

|  |
| --- |
| II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d’eau, lac ou aquifère) Veuillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin fluvial ou lacustre ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires1. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l’un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d’entre eux, par exemple, lorsque votre pays est Partie à des accords2 ou des arrangements portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d’autres États avec lesquels votre pays partage des eaux transfrontières, voire établir un rapport commun. Les informations d’ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.Veuillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières. [4]**Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : [à compléter]** [5 6]Liste des États riverains : [à compléter]**Dans le cas d’un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :** [7]Nappe libre reliée au cours d’eau ou au lac [ ] Nappe libre n’ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d’eau ou le lac [ ] Aquifère confiné profond[ ] Autres [ ] Précisez : [à compléter]Pas d’information[ ] **Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins :** [à compléter] [8]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_1 En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d’eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.2 Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d’autres types d’arrangements, tels que les mémorandums d’accord. |

1. La partie II suit une structure qui tente de couvrir les différents cas de figure ou scénarios auxquels les pays peuvent faire face lors de l’établissement de rapports sur leurs accords et/ou arrangements relatifs aux eaux transfrontières. Il est essentiel que les pays rendent compte de leur situation d’une façon qui permette une analyse pertinente des eaux transfrontières. Pour ce faire, le rapport national doit clairement mentionner les bassins, sous-bassins, parties ou groupes de bassins auxquels s’applique un accord ou arrangement particulier. Le schéma ci-dessous illustre les différents scénarios que le modèle vise à refléter, et propose des orientations concernant la manière dont les pays pourraient structurer la partie II de leur rapport.



S’il convient de souligner qu’il appartient aux pays de décider de la meilleure manière de bien refléter leur situation, une série de suggestions formulées en fonction des différents scénarios est présentée ci-dessous :

* **Scénario A :** compléter une fois la partie II pour rendre compte de l’arrangement couvrant le bassin (questions 1 et 2) ; de tout organe ou mécanisme commun créé en vertu de cet arrangement (question 3), et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de l’accord (questions 4-13).
* **Scénario B :** compléter d’abord la partie II pour rendre compte de l’arrangement couvrant le bassin (questions 1 et 2) ; de tout organe ou mécanisme commun créé en vertu de cet arrangement (question 3), et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de l’accord (questions 4-13) ; puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place couvrant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin.
* **Scénario C :** compléter d’abord la partie II pour rendre compte de l’arrangement couvrant le bassin (questions 1 et 2) ; de tout organe ou mécanisme commun créé en vertu de cet arrangement (question 3), et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de l’accord (questions 4-13) ; puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place couvrant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin. *Lorsqu’il existe deux arrangements ou plus pour le même sous-bassin, par exemple si un pays a conclu des arrangements bilatéraux séparés avec deux autres pays partageant un sous-bassin, alors les questions 1, 2 et 3 doivent être complétées pour chaque arrangement couvrant à un sous-bassin. Puis les questions 4-13 ne doivent être complétées qu’une seule fois, autrement dit, pour le sous-bassin dans son ensemble.*
* **Scénario D :** pour le(s) bassin(s) où aucun arrangement n’a été conclu à l’échelle du bassin, compléter seulement la première partie de la partie II, c’est-à-dire avant la question 1, et le cas échéant, les questions 4-13, par exemple pour rendre compte de tout échange de données (question 6) qui s’opère en-dehors du cadre d’un arrangement formel. Puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place couvrant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin. *Nb. Lorsqu’un arrangement couvre des parties de plusieurs bassins, par exemple, un accord frontalier entre deux pays, une seule version de la partie II doit être complétée pour cet arrangement.*
* **Scénario E :** compléter d’abord la partie II pour chaque bassin. Lorsque l’arrangement est le même pour plusieurs ou pour tous les bassins, les réponses aux questions 1, 2 (arrangement) et 3 (organe ou mécanisme commun) peuvent être identiques pour chacun des bassins, tandis que les réponses aux questions 4-13 (mise en œuvre) peuvent diverger d’un bassin à l’autre (voir l’exemple de la Finlande ci-dessous). Puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place couvrant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin. *Nb. Lorsqu’un arrangement couvre des parties de plusieurs bassins, par exemple un accord frontalier entre deux pays, une seule version de la partie II doit être complétée pour cet arrangement.*
* **Scénario F :** Compléter d’abord les questions 1-13 de la partie II pour le(s) bassin(s) pour le(s)quel(s) un arrangement est en place. Pour le(s) bassin(s) où il n’existe aucun arrangement, compléter seulement la première partie de la partie II, c’est-à-dire avant la question 1, et le cas échéant, les questions 4-13, par exemple pour rendre compte de tout échange de données (question 6) qui s’opère en-dehors du cadre d’un arrangement formel. Puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place couvrant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin. *Nb. Lorsqu’un arrangement couvre des parties de plusieurs bassins, par exemple un accord frontalier entre deux pays, une seule version de la partie II doit être complétée pour cet arrangement.*
* **Scénario G :** Pour les bassins où il n’existe aucun arrangement,compléter seulement la première partie de la partie II, c’est-à-dire avant la question 1, et le cas échéant, les questions 4-13, par exemple pour rendre compte de tout échange de données (question 6) qui s’opère en-dehors du cadre d’un arrangement formel.
* **Scénario H :** compléter la partie II pour chaque bassin. Lorsque l’arrangement est le même pour plusieurs ou pour tous les bassins, les réponses aux questions 1, 2 (arrangement) et 3 (organe ou mécanisme commun) peuvent être identiques pour chacun des bassins, tandis que les réponses aux questions 4-13 (mise en œuvre) peuvent diverger d’un bassin à l’autre (voir l’exemple de la Finlande ci-dessous).
* **Scénario I :** compléter la partie II pour chaque bassin. Lorsque l’arrangement est le même pour plusieurs ou pour tous les bassins, les réponses aux questions 1, 2 (arrangement) et 3 (organe ou mécanisme commun) peuvent être identiques pour chacun des bassins, tandis que les réponses aux questions 4-13 (mise en œuvre) peuvent diverger d’un bassin à l’autre. Puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place couvrant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin. Lorsqu’il existe deux arrangements ou plus pour le même sous-bassin, par exemple, si un pays a conclu des arrangements bilatéraux séparés avec deux autres pays partageant un sous-bassin, alors les question 1, 2 et 3 doivent être complétées pour chaque arrangement couvrant un sous-bassin. Puis les questions 1-13 ne doivent être complétées qu’une seule fois, autrement dit pour le sous-bassin dans son ensemble. *Nb. Lorsqu’un arrangement couvre des parties de plusieurs bassins, par exemple un accord frontalier entre deux pays, une seule version de la partie II doit être complétée pour cet arrangement.*
* **Scénario J :** Compléter les questions 1-13 de la partie II pour le(s) bassin(s) pour le(s)quel(s) un arrangement est en place. Pour le(s) bassin(s) où il n’existe aucun arrangement, compléter seulement la première partie de la partie II, c’est-à-dire avant la question 1, et le cas échéant, les questions 4-13, par exemple pour rendre compte de tout échange de données (question 6) qui s’opère en-dehors du cadre d’un arrangement formel. Puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement couvrant un sous-bassin ou sous-bassin et/ou partie(s) de bassin. Puis compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de tout arrangement en place concernant un(e) ou plusieurs sous-bassin(s) et/ou partie(s) de bassin. *Nb. Lorsqu’un arrangement couvre des parties de plusieurs bassins, par exemple un accord frontalier entre deux pays, une seule version de la partie II doit être complétée pour cet arrangement.*

**L’expérience de la Finlande dans l’organisation de l’établissement de rapport au titre de la partie II**

La Finlande partage des eaux avec tous ses voisins, la Suède, la Norvège et la Russie, et elle a conclu des accords bilatéraux avec tous ces pays.

L’accord entre la Finlande et la Suède est entré en vigueur en 2010 et a remplacé l’accord précèdent de 1971. Cet accord couvre l’ensemble du bassin du Torne/Tornionjoki et ses affluents. Le fleuve Torne est le seul cours d’eau transfrontière entre le Finlande et la Suède.

Les bassins du Teno/Tana, du Näätämö/Neiden et du Paatsjoki/ Pasvik sont les bassins hydrographiques les plus importants partagés entre la Finlande et la Norvège. En 1980, les deux pays ont conclu un Accord sur la Commission des eaux transfrontalières.

La frontière terrestre de près de 1300 km de long qui sépare la Finlande et la Fédération de Russie est traversée de plusieurs centaines de cours d’eau dont la plupart sont petits et proches de leur état naturel. Les dix-neuf bassins hydrographiques les plus importants font partie du cadre de coopération entre ces deux pays. Seulement six de ces dix-neuf bassins ont un impact majeur pour l’homme des deux côtés de la frontière. Les cours d’eau transfrontières les plus importants sont les fleuves Vuoksi et Paatsjoki/Pasvik. L’Accord concernant les cours d’eaux transfrontières a été signé par la Finlande et l’Union soviétique en 1964 et est entré en vigueur un an plus tard. L’Accord couvre tous les cours d’eau traversant la frontière. Cet Accord a été adopté par la Fédération de Russie au lendemain de la dissolution de l’Union soviétique au début des années 1990.

Lors du premier établissement de rapports, la Finlande a complété la partie II de son rapport de manière séparée pour chaque cours d’eau. Les rapports bilatéraux susmentionnés couvrant l’ensemble des fleuves, les réponses apportées aux questions 1-3 de la partie II étaient identiques pour les cours d’eau principaux. Toutefois, les pressions anthropogéniques diffèrent : pour certains cours d’eau, la production hydroélectrique et les eaux usées municipales représentent un défi majeur, tandis que pour d’autres ce sont les eaux de ruissellement agricole qui sont source de difficultés. Cette réalité a rendu nécessaire l’établissement de rapports séparés (question 4-13) car un compte-rendu groupé n’aurait pas pu refléter le caractère individuel évident de chaque fleuve.

1. Le cas échéant, et afin de faciliter la comparaison entre les pays, ceux-ci sont encouragés à consulter le *Programme d'évaluation des eaux transfrontalières* du PNUE/FEM pour obtenir la liste des cours d’eau, lacs et aquifères qu’ils partagent :
	* Pour les cours d’eau **-** [http://twap-rivers.org/indicators](http://twap-rivers.org/indicators/)
	* Pour les lacs - https://www.ilec.or.jp/en/activities/twap
	* Pour les aquifères - <http://twapviewer.un-igrac.org>
2. **Qu’est-ce qu’un « bassin », un « sous-bassin » ou une « partie de bassin » ?**
* **Un « bassin »,** aux fins de l’établissement de rapports, peut se référer à un bassin hydrographique, un bassin lacustre ou un système aquifère. Selon le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau*, un bassin se définit comme « l’ensemble du bassin hydrographique d’une masse d’eau de surface [cours d’eau ou lac] ou l’ensemble de la zone d’alimentation d’un aquifère », qui « correspondent respectivement à la zone recevant les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges qui s’écoulent en aval (sur ou sous la surface du sol, dans la zone insaturée ou dans la zone saturée) vers une masse d’eau ou qui s’infiltrent à travers le sous-sol (c’est-à-dire la zone insaturée) pour atteindre l’aquifère » (CEE, 2013, para. 74).
* **Un « sous-bassin »** est le sous-ensemble d’un bassin hydrographique ou lacustre, et se réfère habituellement à toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent, à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs, vers un point particulier d'un cours d'eau, normalement un lac ou un confluent (voir *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau* (Directive-cadre sur l’eau de L’Union européenne), art. 2).
* **Une « partie de bassin** » est une zone d’un sous-ensemble de bassin mais ne correspondant pas nécessairement à un sous-bassin. Par exemple, un pays peut établir son rapport sur une partie de bassin pour laquelle il a conclu un accord bilatéral qui couvre les eaux transfrontières dans la zone limitrophe entre deux pays, tel que l’Accord conclu entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne relatif à la gestion des eaux pour les cours d’eau limitrophes.
1. **Comment déterminer la nature d’un aquifère et sa relation avec un bassin hydrographique ou lacustre ?** Dans la partie II, les pays peuvent choisir d’établir un rapport sur tout aquifère transfrontière de manière individuelle. Dans ce cas de figure, le modèle de rapports demande aux pays d’indiquer si l’aquifère est, i) une nappe libre reliée au cours d’eau ou au lac, ii) une nappe libre n’ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d’eau ou le lac, iii) un aquifère confiné profond ou iv) un autre type d’aquifère.
* « **nappe libre reliée au cours d’eau ou au lac** » - une « **nappe libre** » peut être décrite comme « un aquifère dont la surface d'eau supérieure (surface libre de la nappe) est soumise à la pression atmosphérique et donc peut s'élever et s'abaisser » (USGS, 2019). Lorsque cet aquifère est relié hydrologiquement à un cours d’eau ou un lac il peut être qualifié de « **nappe libre reliée au cours d’eau ou au lac** ». Il existe trois scénarios pour que cet aquifère soit considéré comme étant transfrontière, à savoir i) tant l’aquifère sous-jacent que le cours d’eau ou le lac traversent une frontière souveraine ; ii) l’aquifère traverse une frontière souveraine et est relié à un cours d’eau ou un lac situé exclusivement sur le territoire d’un pays ; ou iii) l’aquifère est situé exclusivement sur le territoire d’un pays mais est relié à un cours ou à un lac qui traverse une frontière souveraine(Eckstein & Eckstein, 2005).
* « **nappe libre n’ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d’eau ou le lac**»– comme indiqué ci-dessus, une nappe libre doit avoir une relation avec la surface du sol. Lorsque cet aquifère traverse une frontière souveraine et ne se recharge que par le biais, par exemple de l’eau de pluie ou de la fonte de neiges et non par des flux d’eau de surface, cet aquifère peut être qualifié de « **nappe libre n’ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d’eau ou le lac ».**
* **Un « aquifère confiné profond »** peut être décrit comme un aquifère situé entre deux couches imperméables qui l’isolent ainsi de la surface terrestre et d’autres roches ([USGS,](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/602589/Confined-and-unconfined-aquifers.pdf) 2019). Lorsque cet aquifère traverse une frontière souveraine, il peut être considéré comme étant transfrontière (Eckstein & Eckstein, 2005).
* Les « **Autres » types d’aquifères** peuvent concerner un « aquifère semi-confiné », pouvant être décrit comme un aquifère « partiellement recouvert par une formation rocheuse peu perméable, à travers laquelle l'eau ne peut s’écouler que lentement pour recharger l'aquifère. » (Park, 2012).

**L’expérience du Brésil en matière d’établissement de rapports sur les aquifères transfrontières**

Lors du premier établissement de rapports le Brésil a fourni des renseignements sur onze aquifères transfrontières : le système aquifère d’Amazonie (Brésil, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) ; le système aquifère Aquidauana-Aquidabán (Brésil et Paraguay) ; le système aquifère Boa Vista (Brésil et Guyane) ; le système aquifère Caiuá/Bauru-Acaray (Brésil et Paraguay) ; le système aquifère de Chuy (Brésil et Uruguay) ; le système aquifère Costeiro (Brésil et Guyane française) ; le système aquifère Grupo Roraima (Brésil, Guyane et Venezuela) ; le système aquifère Guarani (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) ; le système aquifère Pantanal (Brésil, Bolivie et Paraguay) ; le système aquifère Permo Carbonífero (Brésil et Uruguay) ; le système aquifère Serra Geral (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay).

Le système aquifère Guarani est l’un des aquifères transfrontières les plus étudiés au Brésil. Une série de données utiles et d’informations a été recueillie, non seulement par des études nationales, mais également par une étude générale des aquifères soutenue par le FEM, contenant des informations sur lesquelles les quatre pays partageant cet aquifère s’accordent. Ces études montrent que l’aquifère Guarani, bien que plus petit que la surface totale du bassin hydrographique du Rio de la Plata, ne coïncide pas totalement avec le bassin hydrographique. Par ailleurs, deux autres aquifères majeures (le Serra Geral et le Caiuá/Bauru-Acaray) sont situés dans la zone du système aquifère Guarani – cependant toute connexion possible entre les aquifères reste difficile à déterminer. L’expérience du Brésil illustre le fait que, lorsque les données sont disponibles, toutes les caractéristiques d’un aquifère, telles que sa relation avec la zone d’un bassin hydrographique ou d’un autre système aquifère, doivent être mises en lumière (voir orientations ci-dessous).

1. **Le pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin** doit être calculé sur la base [superficie du bassin dans le pays] / [superficie totale du bassin dans tous les pays riverains ou partageant l’aquifère]. **Pour le groupe de bassins,** un chiffre doit être fourni pour chaque bassin. **Lorsque la superficie de deux aquifères transfrontières ou plus se chevauchent, cela doit être indiqué.**

|  |
| --- |
| 1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières [9] concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur [10] [ ] Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n’est pas en vigueur [11] [ ] Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n’est pasen vigueur pour tous les riverains [12] [ ] *Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements*:[à compléter] [13]Un accord ou un arrangement est en cours d’élaboration [14] [ ] Aucun accord ou arrangement [ ] *S’il n’y a pas d’accord ou d’arrangement ou si l’accord ou l’arrangement n’est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation*: [à compléter] [15]**S’il n’existe aucun accord ou arrangement et qu’il n’existe pas non plus d’organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s’il n’existe pas d’accord ou d’arrangement mais qu’il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.** [15] |

1. Pour des indications sur ce qui constitue un « accord » ou un « arrangement », voir la note **[2]** ci-dessus.
2. **Comment déterminer si un accord ou arrangement est « en vigueur » ?** L’entrée en vigueur est une étape importante pour un accord ou un arrangement, car avant son entrée en vigueur les Parties ne peuvent être contraintes qu’à s’abstenir d’actes contraires à l’objet de l’accord ou de l’arrangement. Dès lors qu’il entre en vigueur, les Parties sont légalement contraintes de prendre les mesures nécessaires à son application. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, stipule qu’un « traité entre en vigueur selon les modalités et la date fixée par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation » (art 24). En dernier lieu, ce sont les Parties qui décident donc de l’entrée en vigueur d’un accord ou d’un arrangement, et ceci est habituellement établi par l’instrument lui-même.

Généralement, **tous les détails relatifs à l’entrée en vigueur se trouvent dans la dernière provision ou provision finale de l’accord ou de l’arrangement lui-même.** Par exemple, l’Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong (Accord du Mékong de 1995) stipule que « le présent accord entre en vigueur entre toutes les Parties […] à la date de sa signature par les plénipotentiaires nommés à cet effet » (art .36(A)). L’Accord-cadre de coopération pour le bassin du Nil stipule que « Le présent Accord entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d’accession auprès de l’Union Africaine » (art. 43).

**Lorsqu’aucun l’accord ou l’arrangement ne précise rien à ce sujet, l’on part du principe que l’entrée en vigueur a lieu lorsque les États expriment leur consentement à être liés par l’accord ou l’arrangement.** Ce consentement peut être attesté, par exemple, par la transposition de l’accord ou de l’arrangement dans le droit national d’un pays par le biais de la ratification, l’adhésion, l’acceptation ou l’approbation (voir ci-dessous).

**Faire la distinction entre : Ratification, Acceptation et Approbation, Adhésion et Signature**

* **Ratification –** désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité. Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification s'effectue d'ordinaire par l'échange des instruments requis ; dans le cas de traités multilatéraux, la procédure usuelle consiste à charger le dépositaire de recueillir les ratifications de tous les État. L'institution de la ratification donne aux États le délai dont ils ont besoin pour obtenir l'approbation du traité, nécessaire sur le plan interne, et pour adopter la législation permettant au traité de produire ses effets en droit interne.
* **Acceptation ou approbation –** Les instruments d' « acceptation » ou d' « approbation » d'un traité expriment le consentement d'un État à être lié par ce traité. Dans la pratique, certains États ont recours à l'acceptation et à l'approbation au lieu de procéder à la ratification lorsque, sur le plan national, la loi constitutionnelle n'exige pas la ratification par le chef de l'État.
* **Adhésion –** désigne l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. L'adhésion se produit en général lorsque le traité est déjà entré en vigueur.
* **Signature –** dans certaines circonstances, la signature par un représentant officiel du gouvernement pourvu de l’autorité requise peut suffire à lier l’État à un accord ou à un arrangement.Cependant, dans d’autres circonstances, la seule signature ne peut suffire, étant donné que le consentement d'un État à être lié par un traité peut dépendre de la ratification, l’acceptation ou l’approbation, ou l’adhésion. Usuellement, les provisions d’un accord ou d’un arrangement établissent la signification de la signature.

**Pour de plus amples informations, voir Collection des traités des Nations Unies, *Glossary of terms relating to Treaty Actions*,** [**https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1\_en.xml**](https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml)**.**

1. **Un accord ou un arrangement élaboré mais qui n’est pas en vigueur –** ilpeut, par exemple, s’agir d’un accord négocié et adopté par six pays riverains sur huit, mais qui doit être ratifié par tous les pays riverains pour entrer en vigueur.
2. **Un accord ou un arrangement élaboré mais qui n’est pas en vigueur pour tous les pays riverains** – il peut s’agir d’un accord qui requiert que quatre des six pays riverains le ratifient pour entrer en vigueur. Si seulement quatre pays l’ont ratifié jusqu’à présent, cet accord ne sera pas en vigueur dans *tous* les pays riverains.
3. **Pour des orientations concernant la manière de constituer une liste des accords et arrangements, voir la note [2] ci-dessus.**
4. **Un accord ou un arrangement en cours d’élaboration** – il peut s’agir d’un accord en cours de négociation qui n’a pas encore été **adopté** par les Parties concernées. L’« **adoption »** est « l'acte officiel par lequel la forme et la teneur du texte d'un traité sont fixées » (Collection des traités des Nations Unies, 2019). Un accord ou un arrangement peut être adopté dans le cadre d’une réunion internationale des Parties concernés, généralement par voie de vote à la majorité ou de consensus.
5. **Dans quelle situation existe-t-il un organe ou mécanisme commun en l’absence d’un accord ou arrangement ?** Un organe ou un mécanisme commun est généralement établi en vertu d’un accord ou d’un arrangement (pour une définition d’ « organe ou mécanisme commun », voir la note [28] ci-dessous). Toutefois, dans certaines circonstances un organe ou mécanisme commun peut exister malgré l’absence d’un accord ou d’un arrangement. Par exemple, dans son premier rapport national, El Salvador a indiqué qu’une commission binationale avait été établie avec le Guatemala pour examiner les questions relatives aux eaux transfrontières, mais à ce jour, les deux pays ne sont pas parvenus à conclure un accord concernant les bassins hydrographiques et systèmes aquifères qu’ils partagent. De manière similaire, le Mexique a identifié 13 bassins hydrographiques transfrontières partagés avec les États-Unis, qui, bien que relevant du champ d’application de Commission des eaux et frontières internationales États-Unis-Mexique, ne font l’objet d’aucun traité spécifique. Les seuls bassins hydrographiques couverts par un accord bilatéral entre les États-Unis et le Mexique sont les bassins hydrographiques du Colorado, du Grande et du Tijuana (voir le *Traité et Protocole relatifs à l’utilisation des eaux des fleuves Colorado et Tijuana, et du Rio Grande entre les États-Unis d’Amérique et le Mexique*, 3 février 1944).

|  |
| --- |
| **Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.**2. a) L’accord ou l’arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ? [16]Oui [ ] /Non [ ]  Dans l’affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ? [17 18 19]Oui [ ] /Non [ ]  Explications complémentaires ? [à compléter] [20]Ou, si l’accord ou l’arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous‑bassin dans son ensemble ? [21]Oui [ ] /Non [ ]  Explications complémentaires ? [à compléter]Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? (*préciser*) : [à compléter] |

1. **Comment déterminer la zone sur laquelle porte la coopération d’un accord ou d’un arrangement ?** L’article 9 (1) de la Convention sur l’eau demande aux Parties riveraines de conclure un accord ou autres arrangements, et de préciser dans ces instruments « le bassin hydrographique ou la (ou les) partie(s) qui fait (font) l’objet d’une coopération ». Les accords et arrangements peuvent couvrir un bassin entier, un sous-bassin, de multiples bassins et/ou sous-bassins, ou une partie de bassin (voir la note **[4]** ci-dessus). Dans certains cas, déterminer la zone faisant l’objet de la coopération est relativement simple. Par exemple, la *Convention pour la protection du Rhin* de 1998 stipule clairement qu’elle s’applique à « a) le Rhin ; b) les eaux souterraines en interaction avec le Rhin ; c) les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies ; d) le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin ; e) le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin » (art. 2). Dans d’autres cas, les indications peuvent être plus générales. Autre exemple : l’*Accord entre le Kazakhstan et la Chine relatif à la coopération et l’utilisation et protection des cours d’eau transfrontières* de 2001 fait simplement références aux « cours d’eau transfrontières », définis comme « tous les cours d’eaux et les rivières qui traversent les frontières ou sont situés le long de la frontière entre la République du Kazakhstan et la République populaire de Chine » (art.1). Bien que l’exemple de l’Accord sino-kazakh soit moins spécifique que celui de la Convention du Rhin de 1998, ces deux instruments spécifient l’objet de la coopération.
2. **Comment déterminer si un accord ou un arrangement porte sur « la totalité du bassin ou sur un groupe de bassins et concerne l’ensemble des états riverains » ?** Dans certains cas, comme celui de la Convention pour la protection du Rhin cité ci-dessus, un accord ou un arrangement pourra stipuler clairement qu’il concerne l’ensemble d’un bassin. De même, la *Convention du 30 novembre 1998 sur la coopération pour la protection et l'aménagement durable des eaux des bassins hydrographiques hispano-portugais (Albufeira)* stipule que « La Convention est applicable aux bassins hydrographiques du Mino, du Limia, du Duero, du Tajo et du Guadiana. » (Art.1. Une définition de « bassin hydrographique » est également disponible dans cette Convention).

**Qu’en est-il lorsqu’un accord ou un arrangement n’énonce pas explicitement s'il couvre l’ensemble d’un bassin ou d’un groupe de bassins ?** Le texte de l’accord ou de l’arrangement est susceptible de fournir une orientation à cet égard. Par exemple, la Convention sur les cours d’eau de 1997, préfère recourir au terme « cours d’eau » plutôt que « bassin ». L’expression « cours d’eau » y est définie comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun » (art. 2 (a)). Bien que cette définition puisse être considérée comme une description plus restreinte de « bassin hydrographique », l’article 1 (1) de la Convention sur les cours d’eau stipule que « [qu’elle] s’applique aux utilisations des cours d’eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures [..] liées aux utilisations de ces cours d’eau et de leurs eaux ». Par conséquent, il est communément admis que l’article 1 (1) élargit le champ d'application de la Convention sur les cours d’eau afin de couvrir le bassin dans son ensemble (voir Références : McCaffrey, 2007, p. 37 ; Rieu-Clarke, Moynihan & Magsig, 2012, pp. 66-69 ; Tanzi & Arcari, 2001, p. 59). En définitive, les Parties devront définir leur intention au moment d’adhérer à l’accord ou à l’arrangement. **En dépit de l’orientation fournie ici, il appartient au pays établissant le rapport d’interpréter l’accord ou l’arrangement à cet égard.**

1. **Qu’en est-il lorsque différentes clauses d’un accord ou d’un arrangement couvrent des parties distinctes d’un bassin ?** Dans certains cas, un accord ou un arrangement pourra contenir des dispositions ayant trait à certaines parties d’un bassin (par exemple, des dispositions relatives à la répartition ou la régulation du débit des cours d’eau). Pour d’autres dispositions, le champ d'application pourra être plus large, par exemple pour les dispositions en lien avec la protection des écosystèmes). À la question 2, il n’est pas nécessaire de détailler le champ d'application de ces différentes dispositions. Il convient plutôt de décrire *l’objectif global* de cet accord ou arrangement, comme suggéré à la note [17] ci-dessus.
2. Il se peut qu’un accord ou arrangement couvre l’ensemble des États riverains, mais tous les États ne sont pas nécessairement Partie à l’accord. Ainsi, le texte de l’Accord du Mékong de 1995 fait en sorte de couvrir « tous les domaines relatifs au développement durable, à l’utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources en eau et autres ressources liées au bassin du Mékong » (art.1). Toutefois, les États riverains ne sont pas tous signataires de cet Accord, qui ne concerne que le Cambodge, le Laos, le Myanmar et la Thaïlande. Dans ce cas de figure, l’on pourrait en conclure que l’Accord du Mékong *couvre bien* l’ensemble du bassin et des États riverains, mais des « explications complémentaires » peuvent également être fournies dans l’espace prévu plus bas, à savoir une mention sur le fait que la Chine et le Myanmar ne sont pas Parties à l’Accord du Mékong et que seules les Parties signataires seront énumérées à la question suivante.
3. Lorsque le champ d'application d’un accord ou d’un arrangement n’est pas explicitement énoncé, il est possible d’ajouter une explication pour indiquer si le texte a été interprété de manière à couvrir ou non le (sous-) bassin dans son ensemble.
4. Comme indiqué dans la note [17] ci-dessus, une interprétation peut être nécessaire afin de déterminer si un accord ou arrangement couvre le sous-bassin dans son ensemble.

|  |
| --- |
| b) Si l’accord ou l’arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin fluvial ou lacustre, couvre-t-il également les aquifères ? [22]Oui [ ] /Non [ ]  Dans l’affirmative, énumérez les aquifères visés par l’accord ou l’arrangement : [à compléter] [23] |

1. Dans certains cas, un accord ou arrangement en lien avec un bassin ou sous-bassin hydrographique ou lacustre pourra clairement préciser s’il couvre à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines. Ainsi, l’*Accord de 2000 sur la création de la commission de bassin transfrontalier du Zambèze* s’applique au « cours du fleuve Zambèze » (Art. 2), défini comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun, [à savoir] l’Océan Indien. » (Art.1). La démarche suivie dans l’Accord du Zambèze est similaire à celle adoptée par le Protocole révisé de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) de 2000 et la Convention sur les cours d’eau de 1997, qui intègre la notion d’eaux souterraines reliées à la surface à la définition de « cours d’eau ». La Convention sur l’eau de 1992 a recours au terme « eaux transfrontières », défini comme « toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus ». Les eaux superficielles sont par conséquent couvertes par la notion d’« eaux transfrontières », contrairement au terme « cours d’eau » qui vise à inclure à la fois les eaux souterraines reliées et non reliées aux eaux de surface des cours d’eau et lacs (CEE, 2013, p. 14). Bien que, comme indiqué dans la note [17] ci-dessus, **il appartienne en définitive aux pays établissant le rapport d’interpréter l’accord pour déterminer s’il couvre ou non les aquifères**, il est possible de présumer que tout accord ou arrangement ayant recours aux termes « cours d’eau » ou « eaux transfrontières » couvrent les aquifères reliés à un bassin ou sous-bassin hydrographique ou lacustre.
2. Pour des orientations concernant la constitution d’une liste des aquifères, voir la note [5].

|  |
| --- |
| c) Quel est le champ d’application de l’accord ou de l’arrangement ? [24]Toutes les utilisations de l’eau [ ] Une seule utilisation de l’eau ou un seul secteur [ ] Plusieurs utilisations de l’eau ou secteurs [ ] *Si l’accord porte sur plusieurs utilisations de l’eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées)*:**Utilisations de l’eau ou secteurs**Industrie [ ] Agriculture [ ] Transports (par exemple, navigation) [ ] Foyers [ ] Énergie : hydroélectricité et autres types d’énergie [ ] Pêches [ ] Tourisme [ ] Protection de la nature [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter] |

1. Certains accords ou arrangements sont susceptibles d’énoncer clairement les utilisations et secteurs qu'ils ont pour objectif de couvrir. Dans d’autres cas, les utilisations et secteurs couverts par un accord ou arrangement pourront découler de l'objet de celui-ci. Ainsi, le *Traité bilatéral sur la coopération, la conservation et le développement durable du bassin du Dniestr* (Traité sur le Dniestr), signé en 2012 par le Gouvernement de la République de Moldavie et le Conseil des ministres ukrainien, stipule que le « présent Traité s’applique aux utilisations des cours d'eau du Dniestr à des fins autres que la navigation, et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de l’eau, ainsi que d’autres ressources naturelles et écosystèmes du bassin du Dniestr concernés par ces utilisations. » (art. 2). La plupart des utilisations et secteurs, hormis la navigation, semblent par conséquent être couverts par le Traité sur le Dniestr.

|  |
| --- |
| d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l’accord ou l’arrangement ?**Questions procédurales et institutionnelles**Prévention et résolution des litiges et conflits [ ] Coopération institutionnelle (organes communs) [ ] Consultation sur les mesures prévues [ ] Assistance mutuelle [ ] **Thèmes de coopération** Perspectives et objectifs de gestion communs [ ] Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux [ ] Navigation [ ] Santé [ ] Protection de l’environnement (écosystème) [ ] Qualité de l’eau [ ] Quantité ou allocation des ressources en eau [ ] Coopération dans la lutte contre les inondations [ ] Coopération dans la lutte contre la sécheresse [ ] Adaptation au changement climatique [ ] **Surveillance et échange d’informations**Évaluations communes [ ] Collecte et mise en commun de données [ ] Surveillance commune [25] [ ] Tenue d’inventaires communs de données relatives à la pollution [ ] Élaboration d’objectifs communs en matière de qualité de l’eau [ ] Procédures communes d’alerte rapide et d’alarme [ ] Échange de données d’expérience entre États riverains [ ] Échange d’informations sur les mesures prévues [ ] **Planification et gestion communes**Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques [ ] Élaboration de plans de gestion ou de plans d’action internationauxou communs pour des cours d’eau, lacs ou bassins aquifères [ ] Gestion d’infrastructures partagées [ ] Établissement d’infrastructures partagées [ ] Autres (*préciser)*: [à compléter] [26] |

1. La « **surveillance**» s’entend comme « le processus consistant à mesurer d’une manière répétée, pour divers motifs bien définis, un ou plusieurs éléments de l'environnement selon des calendriers prédéterminés dans l’espace et dans le temps, à l’aide de méthodes comparables d’observation de l’environnement et de collecte des données. » ([CEE, 2005, p. 6](https://www.unCEE.org/fileadmin/DAM/env/water/documents/tbilisi%20report_final.pdf)). Un certain niveau de coordination entre les pays riverains ou aquifères doit déjà être en place pour pouvoir considérer la **surveillance** comme étant « **commune** ». Dans le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau*, l’on observe que « conformément aux procédures adoptées d’un commun accord au niveau international, l’échantillonnage, l’analyse et l’évaluation des données peuvent être, sauf convention contraire, effectués au niveau national » (CEE, 2013, para. 279). Par conséquent, si les pays sont susceptibles de rassembler individuellement des données et informations par le biais de réseaux nationaux de surveillance, une méthode similaire pour le recueil de données doit être en place à l’échelle transfrontière.
2. Par exemple, l’accord ou arrangement tient-il compte de considérations liées au genre ?

|  |
| --- |
| e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l’accord ou l’arrangement et son application, le cas échéant ? Application de l’accord ou de l’arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux [ ] Application de l’accord ou de l’arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux [ ] Manque de ressources financières [ ] Capacités humaines insuffisantes [ ] Capacités techniques insuffisantes [ ] Relations diplomatiques tendues [ ] Non-participation de certains pays riverains à l’accord [ ] Pas de difficultés notables [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter]f) Quelles sont les principales réalisations en matière d’application de l’accord ou de l’arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter] [27]g) Joindre une copie de l’accord ou de l’arrangement ou indiquer l’adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l’adresse Web*) : [à compléter] |

1. Cette question ouverte permet aux pays de mettre l’accent sur un vaste éventail de réalisations ayant pu résulter de la mise en œuvre d’un accord ou d’un arrangement et de mettre en évidence les principaux facteurs de ce succès. Les exemples de réalisations peuvent s’étendre de la création d’un forum destiné à répondre à des préoccupations mutuelles ou de l’élaboration d’une vision commune du bassin, à la planification ou la conception commune du bassin ou à l’améliorations des conditions sociales, politiques, économiques et environnementales à l’intérieur du bassin et aux avantages qui en découlent. Quant aux facteurs de réussite il que peut s’agir : d’une volonté politique, des relations de bon voisinage, d’une intégration régionale ou d’un cadre institutionnel solide.

|  |
| --- |
| 3. Votre pays est-il membre d’un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ? [28]Oui [ ] /Non [ ]  *Si ce n’est pas le cas, pourquoi ? (préciser)*: [à compléter]**Lorsqu’il existe un organe ou mécanisme commun**a) S’il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d’organe ou de mécanisme s’agit-il ? (*cocher une case*) [29]Plénipotentiaire [30] [ ] Commission bilatérale [31] [ ] Commission de bassin ou assimilée[32] [ ] Réunion de groupe d’expert ou réunion des points [33]de contact nationaux[ ] Autre (*préciser*) : [à compléter]b) L’organe ou mécanisme commun est-il chargé de l’ensemble du bassin, du sous-bassin, d’une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ? [34]Oui [ ] /Non [ ] c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l’organe ou mécanisme commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter] d) Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l’organe ou mécanisme commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter] [35] |

1. Un « **organe ou mécanisme commun** » peut être défini comme « toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines ». (article 1 (5), Convention sur l’eau). Le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau* (CEE, 2013, paras. 258-260), souligne plusieurs caractéristiques qui sont communes à ce type d’organe ou mécanisme, à savoir : « i) un organe permanent se réunissant à une fréquence raisonnable ; ii) une commission est habituellement composée de représentants des États riverains et est généralement dirigée par des fonctionnaires mandatés à cet effet par les gouvernements ; iii) une commission comporte généralement un organe de décision, un organe exécutif, iv) se dote souvent d’un secrétariat ; et v) [son travail] peut être complété par des organes subsidiaires – par exemple des groupes de travail ou d’experts, des unités chargées de la surveillance, des unités chargées de la collecte et du traitement des données, d’un réseau de bureaux nationaux, d’un groupe consultatif de bailleurs de fonds, d’un centre d’information, d’un centre de formation ou par la présence d’observateurs. »
2. Outre les caractéristiques communes susmentionnées qu’il est susceptible de présenter, un « organe ou mécanisme commun » peut être désigné par un large éventail de termes, dont « plénipotentiaires », « commission bilatérale ou commission de bassin », « réunion de groupe d’experts », « réunion des points de contact nationaux », « autorité commune de l’eau », « comité » ou « groupe de travail ».
3. Un « plénipotentiaire pour les eaux transfrontières » peut être décrit comme « un fonctionnaire appartenant à une autorité de gestion de l’eau, à une autorité de protection de l’environnement ou à une autre autorité nationale compétente, nommé par le gouvernement national d’un État riverain pour faciliter et coordonner en son nom l’application d’un accord portant sur des eaux transfrontières. » (CEE, 2013, para. 260).
4. Une « commission bilatérale » peut présenter les caractéristiques générales d’un organisme ou mécanisme commun, comme décrit à la note [28]. Contrairement à une « commission de bassin ou assimilée », une commission bilatérale sera uniquement composée de deux États riverains et sera susceptible de prendre en charge toutes ou une partie des eaux transfrontières partagées par ces deux pays. La structure institutionnelle d’une commission bilatérale est susceptible d’être plus ramifiée que celle des plénipotentiaires.
5. Une « commission de bassin ou assimilée » peut suivre la même structure institutionnelle que celle d’une « commission bilatérale », mais la principale différence tient au fait qu’une « commission de bassin ou assimilée » est créée pour un bassin spécifique, et que l’ensemble des pays partageant ce bassin peuvent en faire partie, tandis qu’une « commission bilatérale » se compose uniquement de deux pays membres.
6. Une « réunion de groupe d’experts » ou une « réunion des points de contact » est susceptible d’être similaire à celle des plénipotentiaires, mais sa structure et le calendrier des réunions seront peut-être moins formels.
7. Le champ d'application géographique d’un organe ou mécanisme commun est généralement indiqué dans l’accord ou arrangement établi, et est susceptible de s’aligner sur le champ d'application géographique de l’accord ou de l’arrangement lui-même (voir notes [16] et [17] ci-dessus ; voir également CEE, 2018 b, p. 18).
8. Comme indiqué à la note [19], un accord ou arrangement peut couvrir l’ensemble du bassin, mais tous les États riverains ou aquifères n’y ont pas nécessairement adhéré. La question 3(d) vise à tenir compte de cette éventualité en donnant la possibilité de dresser la liste des pays ne faisant pas partie d’un organe ou mécanisme commun.

|  |
| --- |
| e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l’organe ou mécanisme commun, comment l’organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?Pas de coopération [ ] Ils ont le statut d’observateur [36] [ ] Autre (*préciser*) : [à compléter]f) L’organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (*cocher les cases appropriées*) ?Un secrétariat [37] [ ] *S’il s’agit d’un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser)*:[à compléter]Un ou des organes subsidiaires [38] [ ] *Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques)*: [à compléter]Autres caractéristiques (*préciser*) : [à compléter] [39 40] |

1. Même si un pays n’est pas membre titulaire d’un organe ou mécanisme commun, il peut participer aux réunions et activités organisées par celui-ci en tant qu’observateur. Ainsi, bien que ne faisant pas partie de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), l’Autriche, l’Italie, le Liechtenstein et la Région wallonne de Belgique se sont vu octroyer un statut d’observateurs au sein de la Commission du Rhin, du fait des zones du bassin hydrographique du Rhin qu’ils partagent. Des activités à l’échelle du bassin sont mises en œuvre par le biais d’un Comité de coordination composé de pays membres et non membres de la Commission du Rhin.
2. Un « **secrétariat** » remplit une gamme de fonctions essentiellement administratives au sein d’un organe ou mécanisme commun. Bien que les organes ou mécanismes communs multilatéraux créent généralement un secrétariat commun, des arrangements bilatéraux peuvent attribuer les fonctions de ce secrétariat aux deux pays concernés, c’est-à-dire que chaque pays dispose de son propre secrétariat. Dans d’autres situations, la création d’un secrétariat peut ne pas être jugée nécessaire (voir Saruchera & Lautze, 2016).
3. Un organe ou mécanisme commun est susceptible de créer des organes subsidiaires dans l’optique de soutenir la mise en œuvre de ses activités. Ces organes subsidiaires – souvent appelés « groupes de travail », « comités techniques », « équipes spéciales » – couvrent un large panel de sujets, notamment la gestion des inondations, l’hydrogéologie et les ressources en eau souterraines, la qualité de l’eau, la conservation des eaux de navigation, de l’écosystème et de la biodiversité, la prévention de la pollution, la pollution accidentelle, la communication, le financement, les questions juridiques et la gestion de données (voir CEE, UNESCO & ONU-Eau, 2018, p. 46).

**Exemples d’organes subsidiaires au titre de la Commission du Zambèze (ZAMCOM)**

L’objectif de la ZAMCOM est d’aider les États riverains à parvenir à une coopération et intégration régionale par le partage des précieux avantages provenant des ressources en eau du bassin du Zambèze.

La ZAMCOM possède une branche politique, représentée par le **Conseil des ministre**s (dont les membres sont des ministres des États riverains disposant d’un portefeuille de ressources en eau), et une branche administrative, représentée par le **secrétariat ZAMSEC** qui se compose de huit collaborateurs. Les autres organes subsidiaires (un comité technique ZAMTEC, un Comité commun de pilotage de projet, un Comité de coordination des parties prenantes à l’échelle du bassin et un Comité de coordination nationale des parties prenantes) sont composés de membres du personnel technique des États riverains et se réunissent à la fréquence nécessaire définie par les tâches ou projets spécifiques*.*

Le **Comité technique du Zambèze** (ZAMTEC) est un organe composé de commissaires et de spécialistes de l’eau issus des États riverains. Chaque État riverain dispose d’un représentant du Commissaire et de deux spécialistes de l’eau. Ce comité, doté d’un président et d'un secrétaire exécutif, relève directement du Conseil des ministres.

Les **groupes de travail techniques** se consacrent à des tâches spécifiques. Des **unités de mise en œuvre de projet** sont spécialement constituées pour réaliser un projet, et l’équipe se compose d’un panel d’experts techniques provenant des États riverains qui œuvrent à la réalisation de ce(s) projet(s). De manière similaire, si un problème spécifique requiert l’attention de l’ensemble des États membres, un Groupe de travail regroupant des experts avertis provenant des États riverains est alors constitué pour travailler sur cette question. L’unité de mise en œuvre du projet et le groupe de travail sont tous deux coordonnés par un membre du secrétariat.

**Les Comités de coordination nationale des parties prenantes** (NASC) sont constitués dans chacun des huit pays qui partagent le bassin fluvial du Zambèze. Chaque État riverain dispose d’un point de contact NASC. Les NASC sont des plateformes de parties prenantes veillant à la mobilisation effective des acteurs clés au sein des États riverains du bassin du Zambèze. Dans chaque État riverain, la représentation au sein des NASC est assurée par des institutions et organes majeurs rassemblant des parties prenantes compétentes, issus notamment du gouvernement, des organisations non gouvernementales, du milieu universitaire, de la société civile, des chefs traditionnels et d’autres groupes.

Le **Comité de coordination des parties prenantes à l’échelle du bassin** (BASC) est un organe de coordination et d’harmonisation de l’engagement et de la participation des parties prenantes à l’échelle du bassin. Le BASC se compose de points de contact NASC et de partenaires régionaux actifs au sein du bassin. Le BASC fournit une plateforme qui permet d’examiner les questions relatives à la gestion et la mise en valeur des ressources en eau et d’autres ressources liées dans le bassin, de partager des connaissances et expériences et de fournir des conseils d’ordre général ainsi que des contributions aux programmes et processus de la ZAMCOM.

1. Par exemple, de quelle manière les considérations liées au genre sont-elles prises en considération dans les processus décisionnels ?
2. Le cas échéant, un organigramme de l’organe ou du mécanisme commun peut être intégré.

|  |
| --- |
| g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun1? [41]Identification des sources de pollution [ ] Collecte et échange de données [ ] Surveillance commune [42] [ ] Tenue d’inventaires communs de données relatives à la pollution [ ] Établissement de limites d’émission [ ] Élaboration d’objectifs communs en matière de qualité de l’eau [ ] Gestion et prévention des risques d’inondation ou de sécheresse [ ] Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d’alerte rapide et d’alarme [ ] Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l’eau [ ] Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux [ ] Élaboration des politiques [ ] Contrôle de la mise en œuvre [ ] Échange de données d’expérience entre États riverains [ ] Échange d’informations sur les utilisations de l’eau et des installations connexes actuelles et prévues [ ] Règlement des litiges et conflits [ ] Consultations sur les mesures prévues [ ] Échange d’informations sur la meilleure technologie disponible [ ] Participation à une EIE transfrontière [ ] Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifèreou de plans d’action [ ] Gestion d’infrastructures partagées [ ] Traitement des altérations hydromorphologiques [ ] Adaptation aux changements climatiques [ ] Stratégie conjointe de communication [ ] Participation et consultation du public à l’échelle du bassin ou de l’organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin [ ] Ressources communes à l’appui de la coopération transfrontière [ ] Renforcement des capacités [ ] Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_1 Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l’accord ou des tâches ajoutées par l’organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d’indiquer les tâches dont l’exécution est coordonnée par l’organe commun et celles qu’il effectue lui-même. |

1. Les tâches et activités d’un organe ou mécanisme commun sont susceptibles de correspondre à celles qui figurent dans l’accord lui-même ou celles ajoutées par l’organe commun ou ses organes subsidiaires. Les tâches et activités qui incombent aux organes ou mécanismes communs sont décrites à l’article 9 (2) de la Convention sur l’eau et expliquées plus en détail dans le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau* et les *Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières* (CEE, 2013, paras 261-263; CEE, 2018 b). Cela concerne tant les tâches et activités coordonnées par les organes communs que celles qu’ils mettent en œuvre, tout comme les tâches et activités menées à l’échelle du bassin ou celles qui sont mises en œuvre dans une partie du bassin uniquement. Dans le cas où ces activités ont uniquement lieu dans une partie du bassin, des explications complémentaires peuvent être fournies à la fin de la question, à savoir dans la zone « [à compléter] ».
2. Pour une définition de « surveillance commune », voir la note [25] ci-dessus.

|  |
| --- |
| h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l’organe ou du mécanisme commun ?Problèmes de gouvernance [43] [ ] *Préciser lesquels, le cas échéant*: [à compléter]Retards imprévus dans la planification [ ] *Préciser le cas échéant*: [à compléter]Manque de ressources [ ] *Préciser le cas échéant* : [à compléter]Absence de mécanisme d’exécution des mesures décidées [ ] *Préciser le cas échéant*: [à compléter]Absence de mesures efficaces [ ] *Préciser lesquelles, le cas échéant*: [à compléter]Événements extrêmes imprévus [ ] *Préciser lesquels, le cas échéant*: [à compléter]Manque d’informations et de prévisions fiables [ ] *Préciser le cas échéant*: [à compléter]Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter] i) L’organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent‑ils régulièrement ? Oui [ ] /Non [ ] Dans l’affirmative, à quelle fréquence ? Plus d’une fois par an [ ] Une fois par an [ ] Moins d’une fois par an[ ] j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l’organe ou mécanisme commun ? : [à compléter] [44]k) L’organe ou mécanisme commun a-t-il déjà invité un État côtier non riverain à coopérer ? [45]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, préciser*. *Sinon, pourquoi ?* *Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l’organe ou mécanisme commun ?* [à compléter] |

1. Les « problèmes de gouvernance » en rapport avec un organe ou un mécanisme commun sont liés à la manière dont les décisions sont prises, par exemple du point de vue de la légitimité, c’est-à-dire, la représentation équitable lors de la prise de décision (voir également la question 13 ci-dessous), la responsabilité et la transparence.
2. Les résultats pourront, par exemple, couvrir la mise au point de produits conjoints, la création de processus ou de structures de travail communs, ou l’instauration d’un climat de confiance et d’une compréhension mutuelle.
3. La Convention sur l’eau prévoit que « dans les cas où un État côtier, partie à la présente convention, est directement et notablement affecté par un impact transfrontière, les Parties riveraines peuvent, si elles en sont toutes d'accord, inviter cet État côtier à jouer un rôle approprié dans les activités des organes communs multilatéraux établis par les Parties riveraines de ces eaux transfrontières. » (art. 9 (3) ; voir également CEE, 2013, p.17-18). Cette disposition de la Convention sur l’eau reconnaît que les États côtiers ne faisant pas partie d’un bassin ou sous-bassin transfrontière, et par conséquent non membres d’un organe ou mécanisme commun de ce bassin ou sous-bassin, peuvent néanmoins être affectés par les activités qui se déroulent dans ce bassin, telles que la pollution marine d’origine tellurique. Dans de telles circonstances, les États côtiers pourraient donc être invités à prendre part au travail mené par un organe ou mécanisme commun. Toutefois, **cette question s’applique uniquement aux États côtiers non riverains et ne doit donc pas être cochée si l’État côtier concerné possède également un territoire à l’intérieur du bassin ou sous-bassin (voir l’exemple du Danube-mer Noire pour davantage de détails).**

**Coopération de la Hongrie avec des pays de la Mer Noire par le biais de la Commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR)**

La Hongrie est un pays enclavé sans contact direct avec la mer. À travers le Danube, ce pays a pourtant est relié à la pollution de la Mer Noire. La ICPDR a élaboré un accord de coopération avec la Commission de la Mer Noire destiné à réduire au maximum et à prévenir le déplacement de la pollution de la Mer Noire vers le Bassin du Danube, notamment par le biais des nutriments. La ICPDR a également servi de forum grâce auquel les États riverains du Danube et de la Mer Noire ont pu prendre des mesures collectives visant à protéger la Mer Noire. Ces États riverains ont adopté des mesures plus rigoureuses en matière d’élimination des nutriments dans les eaux usées. Cette action est en accord avec la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de l’EU qui demande également aux pays enclavés de coordonner leurs activités en vue de prévenir la pollution marine.

.

|  |
| --- |
| 4. Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d’action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? [46]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, fournir de plus amples renseignements*: [à compléter] [47] |

1. Pour les États ayant conclu un accord ou un arrangement ou disposant d’un organe ou mécanisme commun, cette question sert plutôt à déterminer si les États en question ont scellé leur coopération par des activités ultérieures. **Les objectifs, stratégies ou programmes communs ne doivent donc *pas* figurer dans l’accord ou l’arrangement lui-même, mais doivent être adoptés après l’entrée en vigueur de celui-ci, par exemple sur décision d’un organe ou mécanisme commun.**

Une série d’instruments ayant émergés suite à la conclusion de l’accord ou arrangement peut être indiquée ici. Ainsi, la Convention sur l’eau contraint les Parties riveraines à « élaborer des *politiques, des programmes et des stratégies* harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger les [écosystèmes] de [ces] eaux transfrontières » (art. 2 (6)). En outre, la Convention demande à ce que « chaque partie fixe [...] des *objectifs* de qualité de l'eau et adopte des *critères* de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière. » (art. 3 (3)). D’autres instruments tels qu'une vision partagée, une déclaration conjointe ou des principes communs pourront être considérés. Ces instruments pourront couvrir un large éventail de sujets, notamment la prise en compte des questions de genre, la gestion du bassin, l’adaptation aux changements climatiques, la protection de l’environnement, la gestion des risques d’inondation, l’hydroélectricité, la navigation, la gestion de la sédimentation, le développement durable et les systèmes d’alarme et d’alerte précoce.

**Pour les États n’ayant pas d’accord ou d’arrangement en place, tout autre effort de coopération entre les pays, comme l’élaboration d’une vision commune, pourra être intégré ici.**

1. De plus amples renseignements peuvent être fournis concernant : le champ d'application de tout objectif, plan ou stratégie avec des précisions indiquant s’il s’agit d’un élément commun ou coordonné ; quand et comment cet instrument a été adopté, par exemple s’il s’agissait d’une décision d’un organe commun ; l’échéancier ; tout mécanisme de révision, la façon dont les progrès sont évalués. Lorsque des objectifs, stratégies ou plans multiples ont été adoptés, les éléments prédominants pourront être mentionnés, comme un plan de gestion commun ou coordonné à l’échelle du bassin (voir l’exemple ci-dessous).

**Plan de gestion du bassin hydrographique de la Save**

L’accord-cadre sur le bassin de la Save définit deux objectifs principaux de coopération dans le domaine de la gestion de l’eau : i) instaurer une gestion durable de l’eau ; et ii) mettre en place des mesures destinées à prévenir ou à limiter les risques, et réduire et éliminer les conséquences préjudiciables, y compris celles liées aux inondations, à la formation de glace, aux sécheresses et d’autres incidents impliquant des substances présentant un risque pour l’eau.

Cet accord-cadre contraint également les Parties (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie et la Slovénie) à coopérer sur la base de la Directive-cadre sur l’eau de l’Union européenne et conformément à celle-ci, et à élaborer des plans de gestion communs ou coordonnés pour le bassin de la Save qui est un sous-bassin du Bassin du Danube.

Conformément à ces obligations, un Plan de gestion commun du bassin de la Save a été élaboré et accepté par les Parties en 2014. La première étape importante de ce Plan de gestion commun a été marquée par le rapport d’analyse sur le bassin de la Save, point culminant d’une analyse complète sur ce bassin, comprenant la caractérisation des masses d’eau de surface et souterraines transfrontières, l’identification des pressions et impacts anthropiques principaux, ainsi que des aspects relatifs à la quantité d’eau, à son utilisation, à la gestion des inondations et à la navigation. En guise de suivi, la Commission internationale du bassin de la Save a identifié des enjeux importants liés à la gestion de l’eau. Enfin, un programme de mesures a été élaboré en vue de faire face à toutes les pressions significatives, réaliser les objectifs de gestion dont il a été convenu et œuvrer en faveur d’une mise en perspective du bassin de la Save à l’échelle du bassin.

|  |
| --- |
| 5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, s’agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l’utilisation durable et rationnelle de l’eau ? [48]Réglementation de l’urbanisation, du déboisement et de l’extraction de sable et de gravier[ ] Normes relatives aux flux environnementaux, notamment niveaux des eaux et variabilité saisonnière [49] [ ] Protection de la qualité de l’eau, par exemple, nitrates, pesticides,bactéries fécales coliformes, métaux lourds [ ] Protection des espèces liées à l’eau et de leurs habitats[ ] Autres mesures (*préciser*) : [à compléter] |

1. Cette question vise à déterminer si des mesures ont été adoptées pour la protection des écosystèmes au niveau transfrontière. Les mesures adoptées au niveau national sont examinées dans la partie suivante (voir par exemple partie III, question 1 h)). Cette question vise aussi à identifier les arrangements *spécifiques* en place, couvrant un bassin ou sous-bassin et relatifs à la protection des écosystèmes, tels que des programmes mis en œuvre par un organe ou mécanisme commun. Des arrangements plus généraux pour la protection de zones de conservation et/ou habitats et espèces préservés, comme ceux visant les sites Natura 2000 ([Commission](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm) européenne, 2019) ne doivent pas être renseignées ici.

La protection des écosystèmes est consignée dans la Convention sur l’eau, qui appelle les Parties à prendre toutes les mesures appropriées « pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes. » (art. 2 (2) (d)) et à garantir « que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée » (art. 3 (1) (i) ; voir également CEE, 2013, pp. 26-27). Dans le même ordre d’idées, la Convention sur les cours d’eau contraint les États traversés par des cours d’eau à « [...] séparément ou conjointement, protège[r] et préserve[r] les écosystèmes des cours d'eau internationaux » (art. 20). L’ODD 6.6 appelle également à la protection et à la remise en état des écosystèmes liés à l’eau d’ici 2020 (ONU-Eau, 2019).

1. Les « **flux environnementaux** » peuvent être définis comme « le régime hydrologique fourni à un fleuve, une zone humide ou une zone littorale pour maintenir les écosystèmes et leurs bénéfices, là où il existe des utilisations concurrentes des ressources en eau et où les flux sont régulés » (Dyson, Bergkamp & Scanlon, 2003, p. 3). Pour ce type de flux, il convient de prendre en considération une variabilité saisonnière du régime hydrologique, ainsi que des épisodes climatiques extrêmes (inondations et sécheresses, par exemple).

|  |
| --- |
| 6. a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d’autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d’une partie du bassin ou du groupe de bassins ? [50 51 52]Oui [ ] /Non [ ] b) Dans l’affirmative, à quelle fréquence : [53]Plus d’une fois par an [ ] Une fois par an [ ] Moins d’une fois par an [ ] c) Précisez comment s’effectue l’échange d’informations (par exemple, à l’occasion des réunions des organes communs) : [à compléter] [54]d) Dans l’affirmative, quels sont les thèmes qui font l’objet de ces échanges d’informations et de données ?État de l’environnement [ ] Activités de recherche et application des meilleurs techniquesdisponibles [ ] Données relatives à la surveillance des émissions [ ] Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduireles impacts transfrontières [ ] Sources de pollution ponctuelles [ ] Sources de pollution diffuses [ ] Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.) [ ] Débits ou niveaux d’eau (y compris niveaux des eaux souterraines) [ ] Prélèvements d’eau [ ] Informations climatologiques [ ] Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières,tels que développement des infrastructures [ ] Autres thèmes (*préciser)*: [à compléter] Autres observations, par exemple couverture spatiale de l’échange de données et d’informations : [à compléter]e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d’information partagée ?Oui [ ] /Non [ ] f) La base de données est-elle accessible au public ?Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, indiquer l’adresse Web à laquelle elle peut être consultée* : [à compléter]g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d’échange de données, le cas échéant ? Fréquence des échanges [ ] Calendrier des échanges [ ] Comparabilité des données et des informations [ ] Couverture spatiale limitée [ ] Insuffisance des ressources (techniques et/ou financières) [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter]Observations complémentaires : [à compléter]h) Quels sont les principaux avantages de l’échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins? (*préciser*) : [à compléter]  |

1. Bien que cette question ne soit pas normative concernant le type de données et d’informations devant être échangées, on peut néanmoins trouver des orientations sur les types de données et d’informations susceptibles d’être transmises dans les dispositions de la Convention sur l’eau, de la Convention sur les cours d’eau et dans le Projet d’articles relatif aux aquifères transfrontières rédigé par la CDI. La Convention sur l’eau contraint les Parties riveraines à « échange[r] [...] les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes : a) l'état environnemental des eaux transfrontières ; b) l'expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et les résultats des travaux de recherche et de développement ; c) les données relatives aux émissions et données de surveillance ; d) les mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière ; e) les autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées. » (art. 13 (1) ; voir aussi CEE, 2013, pp. 82-84)**.** De la même manière, la Convention sur les cours d’eau stipule que les États du cours d’eau se doivent d’ « échange[r] régulièrement les données et informations disponibles sur l’état du cours d’eau en particulier celles d’ordre hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant la qualité de l’eau ainsi que les prévisions s’y rapportant ». Le Projet d’articles de la CDI sur les aquifères transfrontières indique que les États de l’aquifère doivent « échange[r] régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l’état de l’aquifère ou du système aquifère transfrontière, en particulier celles d’ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l’hydrochimie de l’aquifère ou système aquifère, ainsi que les prévisions s’y rapportant » (art. 8(1)).
2. La question 6 (a) vise à identifier les données et informations qui ont été régulièrement échangées, plutôt que les échanges ponctuels ayant par exemple trait à un projet prévu.
3. Les réponses à la question 6 (a) doivent être examinées parallèlement aux autres questions en lien avec les échanges d’information et de données, y compris les critères d’opérationnalité (partie I, *méthode étape par étape révisée* ; thèmes de coopération inclus dans l’accord (partie II, question 2 (d) ; tâches et activités d’un organe commun (partie II, question 3 (g)) ; et principales difficultés rencontrées au moment de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (partie IV, question 1). Il convient de noter une distinction essentielle entre ces questions : même si les questions 2 (d) et 3 (g) de la partie II demandent si un échange de données et d'informations s’effectue dans le cadre d’un accord ou d’un arrangement, ou dans le cadre des tâches et activités d’un organe ou mécanisme commun, cette question (6 (a)) interroge sur un échange de données et d'informations ayant *bien lieu* au sein d’un bassin, sous-bassin ou d’une partie du bassin, et ce indépendamment du fait qu’un accord ou arrangement soit ou non en place, ou du fait qu’un un organe ou mécanisme commun soit ou non établi.
4. Divers types de données et d'informations peuvent être échangées à des intervalles différents. Au moment de répondre à cette question, il convient de prendre en considération le taux d’échange de données et d’informations le plus fréquent.
5. Les données et informations peuvent être échangées en étant publiées au sein d’un système d’information en ligne et de manière instantanée, ou lors de réunions d’organes ou mécanismes communs (voir les exemples de données et informations échangées par le Ghana et la Côte d’Ivoire ci-dessous).

**Expérience relative à un échange de données et d’informations entre le Ghana et les États du bassin de la Volta**

Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d’Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo se partagent le bassin de la Volta, dont la gestion commune est assurée par l’Autorité du bassin de la Volta (ABV). Ce bassin se situe à plus de 80 % au Burkina Faso et au Ghana. L’échange de données entre le Ghana et les autres États riverains s’effectue de trois manières.

Premièrement, le Ghana et le Burkina Faso ont établi une initiative pour l’échange de données saisonnier destinée à minimiser les impacts des inondations. En août 2007, l’inondation la plus importante que le Ghana ait connu en un demi-siècle a été aggravée par l’ouverture des vannes du barrage de Bagre au Burkina Faso. Des inondations ont eu lieu tous les ans, excepté en 2011, 2013 et 2017. Le Comité technique conjoint sur la gestion intégrée des ressources en eau (CTC-GIRE), fondé en 2005, a accepté de procéder à l’échange d’informations suite aux inondations de 2007. En conséquence, pendant la saison des pluies annuelle, la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) transmet des informations quotidiennes sur les niveaux d’eau des barrages de Bagre et Kompienga. Ces informations sont envoyées à des institutions clés chargées de l’eau, de la gestion des catastrophes et de l’administration locale au Ghana.

Deuxièmement, le Ghana demande ou fournit des données spécifiques à d’autres États riverains à des fins précises. Par exemple, à la demande du Ghana, le Burkina Faso a déversé d’importants volumes d’eau quotidiens afin d’effectuer une évaluation des risques d’inondation et en vue d’élaborer un système d’alerte précoce contre les inondations pour la Volta blanche.

Troisièmement, sur demande, le Ghana soumet à l’ABV des données hydrologiques destinées à alimenter la base de données hydrologiques régionale et à faire fonctionner le système d'information du bassin de la Volta, une initiative lancée en 2012 par le biais du programme Volta-HYCOS.

**Expérience de la Côte d’Ivoire en matière d’échange de données et d’informations sur les eaux transfrontières**

La Côte d’Ivoire partage huit cours d’eau transfrontières : le Niger, la Volta, la Comoé, la Bia, le Tanoé, le Sassandra, le Cavally et le Nuon. Des organismes de bassin sont déjà en place pour les cours d’eau suivants :

* Le bassin du Niger : l’Autorité du bassin du Niger (ABN) a été créée en 1980 et a succédé à la Commission du bassin du Niger. Elle comprend neuf États riverains : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d’Ivoire, la Guinée, le Mali, le Nigéria et le Tchad.
* Le bassin de la Volta : fondée en 2008, l’Autorité du bassin de la Volta (ABV) comprend six États : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d’Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo.

Un organisme de bassin est en cours de création pour les bassins de la Comoé, de la Bia et du Tanoé : l’Autorité du bassin Comoé-Bia-Tanoé (ABCBT). Un programme d'activités a été approuvé par le Conseil des ministres et une Autorité sera officiellement créée lorsqu’une Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement aura eu lieu. Il n’existe actuellement aucun organisme de bassin pour le Sassandra, le Cavally et le Nuon.

Dans le cas de bassins hydrologiques pour lesquels il n’existe pas d’organisme de bassin, les données et informations sont échangées par le biais des ministères des Affaires étrangères correspondants. Généralement, les experts et diplomates des pays concernés organisent des réunions ponctuelles afin de traiter une question spécifique.

Lorsque des organismes de bassin sont en place, l’échange de données et d’informations s’effectue principalement par leur biais. Des plateformes informatiques destinées au recueil de données sont à la disposition de chaque État membre de ces organismes de bassin. Des données climatiques, hydrologiques, socio-économiques, etc. sont fournies par chaque pays et alimentent la base de données de l’organisme de bassin. Ces organismes de bassin diffusent des informations hydrologiques, environnementales, météorologiques et socio-économiques auprès des États membres. Ainsi, le SATH-ABN est un système de « suivi des ressources en eau et [de] prévisions des écoulements par satellite pour le Bassin du Niger » qui met à disposition des données en temps réel pour les experts. Des informations relatives au niveau des eaux de surface (inondations et sécheresses) provenant de ces données traitées sont transmises aux États.

Au niveau de l’organisme de bassin, l’échange d’informations s’effectue également par le biais des organes de gestion, tels que la Conférence des Chefs d’États et de Gouvernements (qui se tient normalement deux fois par an), le Conseil des ministres (qui a normalement lieu une fois par an) et le Comité technique des experts. La Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) constitue un autre moyen d’échanger des données et informations au niveau régional. Le Centre de coordination des ressources en eau (CCRE) de la CEDEAO rassemble tout au long de l’année des données sur les ressources en eau, l’eau potable, l’hygiène et l’assainissement et les met à la disposition des États membres et du grand public sur sa base de données « WASSMO ».

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d’une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ? [55 56 57]Oui [ ] /Non [ ] a) Dans l’affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

|  | *Hydrologique* | *Écologique* | *Chimique* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Eaux frontalières de surface | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| Eaux de surface dans l’ensembledu bassin | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| Eaux de surface du cours d’eau principal | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| Eaux de surface dans une partie du bassin Préciser [à compléter] |  [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| Aquifère(s) transfrontière(s) (reliés ou non entre eux) [58] |  |  |  |
| Aquifère(s) sur le territoire d’un riverain relié(s) à un cours d’eau ou lac transfrontière [59] | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

b) S’il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes [ ] *Préciser*:[à compléter]Méthodes communes et concertées [ ] *Préciser*:[à compléter] Échantillonnage conjoint [ ] *Préciser*:[à compléter]Réseau commun de surveillance [ ] *Préciser*:[à compléter]Paramètres communs concertés [ ] *Préciser*:[à compléter]c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d’une partie du bassin ou du groupe de bassinstransfrontière(s) ? [60]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l’unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l’évaluation ainsi que la méthode d’évaluation appliquée* : [à compléter] |

1. Pour une définition de « surveillance commune », voir la note [25] ci-dessus.
2. La Convention sur l’eau stipule que les « Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les morceaux de glace à la dérive, ainsi que l'impact transfrontière. » (art. 11). Le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau* identifie plusieurs éléments fondamentaux d’un programme de surveillance commune, notamment « a) [les] objectifs à atteindre et [les] besoins à satisfaire concernant les informations pertinentes à recueillir ; b) [l]’identification des sites de surveillance ; c) [la] sélection des paramètres relatifs aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux matières solides en suspension et aux sédiments ; d) [la] fréquence d’échantillonnage ; et e) [les] méthodes d’échantillonnage et d’analyse » (CEE, 2013, pp. 80-82).
3. Bien que d’autres questions s’intéressent à l’existence d’une surveillance commune au titre d'un accord ou arrangement (partie II, question 2 (d)), ou dans le cadre des tâches et activités d’un organe ou mécanisme commun (partie II, question 3 (g)), cette question porte sur l’existence *réelle* d’une surveillance commune au sein du/des bassin(s), du sous-bassin ou d’une partie du bassin, et ce indépendamment du fait qu’un accord ou arrangement soit ou non en place, ou du fait qu’un un organe ou mécanisme commun soit ou non établi.
4. Pour des explications sur les différents types d’aquifères, voir la note [7].
5. Pour des explications sur les différents types d’aquifères, voir la note [7].
6. La Convention sur l’eau stipule que « les parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière » (art. 11 (3)). La surveillance commune est une condition préalable indispensable à la réalisation de ces évaluations et à l’identification de l’ampleur de tout problème en lien avec l’eau (CEE-ONU, 2006, p. 1). Quant aux « évaluations », elles visent à examiner « l’état actuel des ressources en eau et de leur variabilité dans l’espace et le temps. [Il s’agit notamment] d’évaluer les conditions hydrologiques, morphologiques, physico-chimiques, chimiques, biologiques et/ou microbiologiques par rapport à des conditions de référence, aux effets s'exerçant sur la santé humaine et/ou aux utilisations actuelles ou prévues de l’eau. » (CEE-ONU, 2006, p. 3).

|  |
| --- |
| 9. Les États riverains sont-ils convenus d’utiliser des normes communes de qualité de l’eau ? [61 62]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ?*: [à compléter] |

1. Pour que les normes de qualité de l’eau soient considérées comme étant « communes », les États riverains doivent convenir de la mise en œuvre de normes identiques ou pour le moins comparables.
2. Cette question peut être perçue comme un prolongement des questions 2 (d) et 3 (g) de la partie II, où il est demandé si la qualité de l’eau et l’élaboration d’objectifs en la matière font l’objet d’une coopération au sein d’un accord ou d’un arrangement et/ou s’ils constituent une tâche assignée à un organe ou mécanisme commun. Il faut donc veiller à ce que les réponses à ces questions soient cohérentes. Par exemple, des États riverains peuvent avoir convenu d’utiliser des normes de qualité de l’eau communes dans le cadre d’un accord ou d’un arrangement.

|  |
| --- |
| 10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l’impact transfrontière de la pollution accidentelle ? [63]Notification et communication [ ] Système coordonné ou commun d’alerte rapide ou d’alarme en cas de pollution accidentelle de l’eau [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter] [64]Pas de mesure [ ] *Si aucune mesure n’est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ?* [à compléter]  |

1. La Convention sur l’eau demande à ses Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour s’assurer « que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum. » (art. 3 (1) (l) ; voir CEE-ONU, 2013, p. 57). Dans le même ordre d’idées, la Convention sur les cours d’eau demande aux États du cours d’eau d’« informe[r] [...] les États qui risquent d’être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d’urgence survenant sur son territoire » résultant notamment d’activités humaines ; et « d’élaborer conjointement des plans d’urgence pour faire face à ces situations d’urgence. » (art. 28).
2. D’autres mesures sont susceptibles de prévoir des plans d’urgence conjoints et la conclusion d’arrangements avec des organisations internationales.

|  |
| --- |
| 11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l’impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes et des changements climatiques ? [65]Notification et communication [ ] Système d’alarme coordonné ou commun en cas d’inondation [ ] Système d’alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse [66] [ ] Stratégie commune d’adaptation aux changements climatiques[67] [ ] Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter] [68]Pas de mesure [ ] *Si aucune mesure n’est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ?* [à compléter] |

1. Les événements météorologiques extrêmes et l’impact des changements climatiques peuvent concerner les « inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l’envasement, l’érosion, l’intrusion d’eaux salées, la sécheresse ou la désertification. » (voir art. 27 de la Convention sur les cours d’eau).
2. Un système d’alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse peut notamment se manifester par « un indice de sécheresse record » du bassin, défini par les États du bassin, c’est-à-dire la sécheresse la plus importante enregistrée depuis que ces États ont commencé à recueillir des données.
3. Des éléments essentiels d’une stratégie d’adaptation aux changements climatiques, illustrés par des exemples, peuvent être consultés dans les *Lignes directrices sur l’eau et l’adaptation aux changements climatiques* (CEE, 2009).
4. Les « autres mesures » peuvent inclure une surveillance commune des faibles niveaux d’eau.

**Programme d’action commun finno-russe sur l’utilisation des eaux frontières pour la gestion des risques en cas de conditions hydrologiques défavorables dans le bassin hydrographique de la Vuoksi**

La Commission mixte finno-russe sur l’utilisation des eaux frontières (la Commission) a élaboré un Plan de gestion des risques en cas de conditions hydrologiques défavorables dans le bassin hydrographique de la Vuoksi (Plan de gestion des risques de la Vuoksi) visant à atténuer les effets des changements climatiques. Les principales missions décrites dans ce Plan sont les suivantes : i) l’acquisition de données hydrologiques fiables et une précision accrue des prévisions hydrologiques ; ii) la spécification des zones qui risquent d’être touchées par des inondations et la sécheresse, et l’utilisation de ces informations pour éclairer des lignes directrices sur la planification urbaine et rurale et la construction ; iii) la conception de cartes répertoriant les zones d’inondation ; iv) la préparation d’une méthode commune d’évaluation des dommages causés par les inondations et la sécheresse ; v) l’amélioration de l’échange de données et d'informations ; et vi) l’élaboration d’une pratique relative aux rejets dans l’eau en vertu d’une « règle de rejet » communément acceptée, selon laquelle les rejets sont effectués de manière à ce que l’ensemble des dommages dans le bassin hydrographique soient minimes pour les deux parties contractantes.

|  |
| --- |
| 12. En cas de situation critique, des procédures d’assistance mutuelle sont-elles en place ? [69 70 71 72]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, les décrire brièvement*: [à compléter] [73] |

1. La Convention sur l’eau stipule qu’« en cas de situation critique, les parties riveraines s'accordent mutuellement assistance sur demande » et que « les parties riveraines définissent et adoptent d'un commun accord des procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les questions suivantes : a) la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance ; b) les facilités et les services à fournir localement par la partie qui demande une assistance, y compris, si nécessaire, la simplification des formalités douanières ; c) les arrangements visant à dégager la responsabilité de la partie qui fournit l'assistance et/ou de son personnel, à indemniser et/ou à lui accorder réparation, ainsi qu'à permettre le transit sur le territoire de tierces parties, si nécessaire ; d) les modalités de remboursement des services d'assistance » (art. 15; voir également CEE, 2013, pp. 90-92).
2. Les procédures peuvent prendre différentes formes. Des Parties riveraines sont susceptibles d’inclure des procédures d’assistance mutuelle sous la forme i) d’un article au sein d’un accord ou arrangement de coopération dans le domaine de l’eau ; ii) d’un accord indépendant sur l’assistance mutuelle ; iii) d’un protocole ou d’une réglementation portant faisant partie d’un accord existant ou d’un accord général sur la protection civile ; et/ou iv) de les faire figurer parmi les attributions d’un organe commun (voir CEE, 2013, para. 323).
3. L’ « **assistance mutuelle** » peut être définie comme des activités liées à la gestion de l’eau menées par un pays à la demande d’un autre, à titre gracieux ou onéreux, comprenant des mesures techniques et humaines (par exemple : sacs de sable pour protéger d’une inondation, mise à disposition de matériel technique, opérations de pompage de l’eau et de brisement de glaces).
4. Une « **situation critique** » peut être définie comme une situation d’urgence en lien avec la gestion de l’eau, présentant un risque ou un danger pour la vie humaine et/ou de perte ou de dommage matériel (par exemple : inondation, sécheresse, pollution accidentelle, formation d’un bloc de glace, etc.).
5. Si des procédures sont uniquement en place au niveau du sous-bassin ou d’une partie du sous-bassin, il convient de le mentionner dans le résumé

|  |
| --- |
| 13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d’une partie du bassin ou du groupe de bassins ? [74 75]Oui [ ] /Non [ ] *Dans l’affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées)*Les parties prenantes ont le statut d’observateur auprès d’un organe ou mécanisme commun [ ] Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l’organe commun [ ] Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l’organe commun[ ] *Dans l’affirmative, indiquer les parties prenantes pour l’organe ou mécanisme commun*: [à compléter]Organisations intergouvernementales [ ] Organisations ou associations du secteur privé [ ] Groupements ou associations d’usagers de l’eau [ ] Institutions universitaires ou de recherche[ ] Autres organisations non gouvernementales [ ] Grand public [ ] Autres (préciser) : [à compléter]Accès du public à l’information [76] [ ] Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial1 [77] [ ] Participation du public [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter] [78]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_1 Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l’aquifère. |

1. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d’Aarhus) définit le « public » comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » (art. 2 (4)). La Convention s’attache ensuite à définir l’expression « public concerné » qui peut être envisagée comme un synonyme de « parties prenantes », en tant que « public touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel » (art. 2 (5)).
2. **Que comprend la « participation » ?** La question 13, qui se présente sous forme de cases à cocher, met en évidence les principaux moyens dont le public ou des parties prenantes disposent pour participer à la gestion des eaux transfrontières. Le *Guide d’application* pour la Convention Aarhus indique que « le niveau de participation du public à un processus particulier dépend d’un certain nombre de facteurs, dont le résultat escompté, sa portée, les personnes qui seront touchées et leur nombre, le fait de savoir si ce résultat règle les questions soulevées à l’échelon national, régional ou local, et ainsi de suite. » Le Guide poursuit en expliquant que « [les personnes] qui sont les plus touchées par le résultat du processus décisionnel ou de l’élaboration de politiques devraient avoir davantage de chances d’exercer une influence sur le résultat. » (CEE, 2014 b, 119 ; voir également pp. 57-58).
3. La Convention sur l’eau contraint les Parties riveraines à « veille[r] à ce que les informations relatives à l’état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l’impact transfrontière et à l’efficacité de ces mesures soient accessibles au public. » (art. 16 ; voir également CEE, 2013, pp. 93-97).
4. Voir également l’exemple du fleuve Mékong ci-dessous.
5. Par exemple de quelle manière les considérations liées au genre sont-elles prises en considération lors de la participation du public et des parties prenantes concernées aux prises de décisions ?

**Procédures de notification, consultation et accord préalables, et participation des parties prenantes dans le Bassin du Mékong**

Des Procédures de notification, consultation et accord préalables ont été élaborées par les Parties à l’Accord du Mékong de 1995 (Cambodge, République démocratique du Laos, Thaïlande et Vietnam). Une « notification préalable » consiste, pour un pays porteur d’un projet, à notifier les détails de ce projet aux Parties avant d’initier l’utilisation aux fins proposées. La « consultation préalable » comprend un processus d’évaluation technique et de consultations officielles d'une durée de six mois, période durant laquelle les États membres ont la possibilité d’évaluer tout impact transfrontière potentiel sur les écosystèmes et moyens de subsistance, et de recommander des mesures pour répondre à ces enjeux avant que l’eau soir utilisée. Enfin, un « accord spécifique » implique une négociation approfondie en vue d’atteindre un consensus sur les modalités et conditions du projet proposé entre tous les États membres, et ce préalablement à l’utilisation prévue de l’eau.

Durant la procédure de consultation préalable, qui s’applique aux utilisations à l’intérieur du bassin pendant la saison sèche et aux utilisations entre bassins pendant la saison des pluies, des consultations publiques sont organisées de manière à ce que les préoccupations et les points de vue du public et des parties prenantes concernées soient entendus. Ces consultations sont menées par le secrétariat de la Commission du Mékong et les Comités nationaux du Mékong de chaque pays membre – l’organe gouvernemental qui coordonne le travail de la Commission à l’échelle nationale.

Pour davantage d’informations, voir : <http://www.mrcmekong.org/topics/pnpca-prior-consultation/>.

|  |
| --- |
| **Ne pas oublier de compléter la partie II pour les bassins, sous-bassins, partie de bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords section ou des arrangements, le cas échéant.** |
|  |

|  |
| --- |
| **PARTIE III**III. Gestion des eaux au niveau nationalDans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d’ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu’elle a trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives à des bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie. 1. a) La législation, les politiques, plans d’action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ? [79 80]Oui [ ] /Non [ ]  *Dans l’affirmative, décrire brièvement les principaux textes de lois, politiques, plans d’action et stratégies de votre pays*: [à compléter] [81 82 83]b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ? [84]Principe de précaution Oui [ ] /Non [ ] Principe du pollueur payeur Oui [ ] /Non [ ]  Développement durable Oui [ ] /Non [ ]  Principe de l’utilisateur payeur Oui [ ] /Non [ ]  Dans l’affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : [à compléter] [85] |

1. La Convention sur l’eau stipule que ses Parties prennent « toutes les mesures appropriées » pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2 (1) ; voir également CEE, 2013, pp. 19-21) – bon nombre de ces mesures doivent être adoptées à l’échelle nationale. La législation, les politiques, plans d’action et stratégies constituent par conséquent des éléments essentiels pour garantir un système efficace au niveau national et répondre aux engagements prévus dans les accords ou arrangements internationaux vis-à-vis eaux transfrontières.
2. La réponse à la question 1 (a) devra être affirmative en cas de référence explicite aux eaux ou impacts transfrontières au sein de la législation, des politiques, plans d’action et stratégies d’un pays.
3. Cette brève description doit mettre en évidence les principaux textes de lois, politiques, plans d’actions et stratégies d’un pays faisant explicitement référence à l’impact transfrontière. La législation nationale peut faire mention des eaux transfrontières de différentes manières, notamment, i) par la mise à disposition d'un mandat confié à des agences ou organismes gouvernementaux de manière à ce qu’ils négocient des accords et arrangements relatifs aux eaux transfrontières ; ii) en accordant aux institutions le pouvoir d’élaborer des politiques et directives liées aux eaux transfrontières ; iii) par la mise à disposition des principes majeurs du partage des eaux transfrontières auxquels un pays a adhéré ; et iv) en intégrant les engagements internationaux liés aux eaux transfrontières dans la planification et le processus décisionnel d’un pays, en ce qui concerne, par exemple, les autorisations ou concessions de prélèvements d’eau et les permis de rejet d’eaux usées (voir Burchi, 2016, pp. 43-44). Pour des exemples de législations nationales traitant explicitement des eaux transfrontières, voir la partie VII du *Zambia Water Resources Management Act* (Loi sur la gestion des ressources en eau du Zambie), 2011 ; l’article 7 du *Bangladesh Water Act* (Loi sur l’eau du Bangladesh), 2013, le *Law of Kyrgyz Republic on Interstate Use of Water Objects, Water Resources and Water Management Constructions* (Loi de la République kirghize sur l’utilisation inter-états d’objets aquatiques, des ressources en eau et des constructions liées à la gestion de l’eau), 2001 ; et la partie 6 du *Namibia Water Resources Act* (Loi sur les ressources en eau de la Namibie), 2013.
4. Au sein des États fédéraux comme l’Argentine, la Belgique, le Brésil, les États-Unis et l’Inde, des lois, politiques, des plans d’action et des stratégies liés à l’eau à l’échelle nationale et/ou de l’état ou de la province et de la municipalité peuvent exister. Dans ces circonstances, toute différence relative aux eaux transfrontières contenue dans les lois, politiques, plans d’action et stratégies au niveau fédéral, provincial ou de l’état doit être expliquée.
5. Lorsqu’ils divergent, les principaux textes de lois, politiques, plans d’action et stratégies liés à la gestion des eaux de surface et des eaux souterraines doivent être présentés séparément.
6. La réponse à la question 1 (b) doit indiquer si le principe de précaution, le principe du pollueur payeur, le développement durable et le principe de l’utilisateur payeur sont bien intégrés aux lois, politiques, stratégies et plans d’action nationaux liés à la gestion des eaux transfrontières, plutôt qu’aux sein des lois plus générales relatives à la protection de l’environnement ou au développement durable, par exemple.
7. Cette description doit s’axer sur la manière dont ces principes sont intégrés aux lois, politiques, stratégies et plans d’action nationaux liés à la gestion des eaux transfrontières.

|  |
| --- |
| c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d’autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l’industrie, de l’exploitation minière, de l’énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d’autres secteurs) ? [86]Oui [ ] /Non [ ]  *Si oui, pour quels secteurs ?*Industrie [ ] Exploitation minière [ ] Énergie [ ] Gestion municipale [ ] Élevage du bétail [ ] Aquaculture [ ] Autres (préciser) : [à compléter]*Décrire brièvement le système de permis ou d’autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d’émission fondées sur la meilleure technologie disponible.* [87]*Si oui, pour quels secteurs ? (préciser)*:[à compléter]*Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s’il est prévu de mettre en place un système de permis ou d’autorisations*: [à compléter] |

1. La Convention sur l’eau contraint les Parties à élaborer, adopter et appliquer des mesures nationales pour veiller à ce que « les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d’eaux usées à la délivrance d’une autorisation par les autorités nationales compétentes. » (art. 3 (1)(b)). Voir aussi les « Lignes directrices sur la délivrance d’autorisations de rejets d’eaux usées depuis des sources ponctuelles vers les eaux transfrontières » (CEE, 1996).
2. La « **meilleure technologie disponible** », telle qu’elle est définie à l’Annexe I de la Convention sur l’eau, désigne « le dernier stade de développement des procédés, équipements ou méthodes d’exploitation indiquant qu’une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les émissions, les rejets et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d’équipements et de méthodes d’exploitation constituent la meilleure technologie disponible de façon générale ou dans des cas particuliers, il y a lieu de prendre tout particulièrement en considération : a) les procédés, équipements ou méthodes d’exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès ; b) les progrès technologiques et l’évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ; c) l’applicabilité de cette technologie du point de vue économique ; d) les délais de mise en œuvre tant dans les nouvelles installations que dans les installations existantes ; e) la nature et le volume des rejets et des effluents en cause ; f) les technologies peu polluantes ou sans déchets. » L’Annexe I indique également que « pour un procédé particulier, la « meilleure technologie disponible » évoluera dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l’évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques. ». Voir également le *Guide pour l’application de la Convention sur l’eau* (CEE, 2013, pp. 41-45).

|  |
| --- |
| d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ? [88]Oui [ ] /Non [ ]  *Dans l’affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées)*:Surveillance des rejets [ ] Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l’eau [ ] Surveillance des impacts écologiques sur l’eau [ ] Conditions de délivrance des permis [ ] Inspectorat [ ] Autres moyens (*préciser*) : [à compléter] [89]*S’il n’existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s’il existe des projets de mise en place d’un tel système*: [à compléter] |

1. Des rejets sont autorisés lorsqu’une autorité compétente octroie à un usager de l’eau une autorisation ou un permis qui fixera les limites et conditions de cette utilisation ainsi que ses impacts. Le rejet autorisé de ces eaux usées doit être suivi et contrôlé par le biais d’un programme prenant en compte le volume d’eau usée produit par unité de temps, la composition de ces eaux usées, les modalités de rejets et les caractéristiques des masses d’eau qui les reçoivent. ([CEE](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/documents/licensingwwguidelines.pdf), 1996, p. 35).
2. Par exemple, l’autosurveillance des détenteurs d’autorisations ou de permis peut faire partie d’un système de surveillance des sources ponctuelles de pollution. ([CEE](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/documents/licensingwwguidelines.pdf), 1996, p. 35).

|  |
| --- |
| e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l’agriculture, des transports, de l’exploitation forestière ou de l’aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l’agriculture, mais d’autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veillez à les inclure dans « autres » : [90]**Mesures législatives**Normes régissant l’utilisation d’engrais [ ] Normes régissant l’utilisation de lisier ou de fumier [ ] Système d’autorisation [ ] Interdiction de l’utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter]**Mesures économiques et financières**Mesures d’incitation financière [91] [ ] Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais) [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter]**Services de vulgarisation agricole** [92] [ ] **Mesures techniques***Mesures de contrôle à la source*Assolement [ ] Contrôle du travail de la terre [ ] Cultures de couverture hivernales [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter]*Autres mesures*Bandes tampon/filtrantes [ ] Reconstitution des zones humides [ ] Pièges à sédiments [ ] Mesures chimiques [ ] Autres (*préciser*) : [à compléter]**Autres types de mesures** [ ] *Le cas échéant, préciser*: [à compléter]f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ? *Cocher la ou les case(s) appropriée(s) (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)*Système de réglementation des prélèvements d’eau [ ] Surveillance et contrôle des prélèvements [ ] Définition des droits d’usage de l’eau [93] [ ] Établissement d’une liste des priorités en termes de répartition de l’eau [ ] Technologies permettant d’économiser l’eau [ ] Techniques d’irrigation perfectionnées [ ] Activités de régulation de la demande [ ] Autres moyens (préciser) [ ] g) Votre pays applique-t-il l’approche écosystémique ? [94 95] Oui [ ] /Non [ ]  *Dans l’affirmative, décrire de quelle manière*: [à compléter] [96]h) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ? [97]Oui [ ] /Non [ ]  *Dans l’affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes*: [à compléter] |

1. De nombreuses autres éléments peuvent être à l’origine d'une pollution diffuse, notamment les zones urbaines, la foresterie, les polluants contenus dans l’atmosphère et les habitations rurales.
2. Par exemple : des dégrèvements pour réduire les niveaux de pollution ou des subventions pour favoriser la transition vers de meilleures pratiques environnementales.
3. Les services de vulgarisation agricole consistent généralement en une division administrative du Gouvernement, qui œuvre de concert avec les agriculteurs afin de favoriser les projets et programmes vecteurs de changement, tels que des pratiques améliorées de contrôle, de réduction et de prévention de la pollution.
4. Les « **droits d’usage de l’eau** », au sens large, englobent « une grande diversité de droits pour l’accès et l’utilisation de l’eau, y compris ceux instaurés par la *Common Law* et par des régimes administrant la délivrance d’autorisations » (Hendry, 2014, p. 38).
5. L’« **approche écosystémique** » se définit comme « une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable » (décision V/6, Convention sur la diversité biologique, 2000).
6. La question 1 (g) cherche à déterminer si une approche écosystémique est intégrée à un cadre législatif et politique national relatif la gestion des ressources en eau.
7. Le cas échéant, il convient de décrire ici les parties pertinentes d’un cadre législatif et politique national relatif la gestion des ressources en eau venant soutenir une approche systémique.
8. La Convention sur l’eau contraint les Parties à prendre « des mesures spécifiques supplémentaires » pour prévenir la pollution des eaux souterraines (art. 3 (1) (k)). Voir également les *Dispositions Types sur les eaux souterraines transfrontières* de la CEE, qui contraignent les Parties à « [prendre] les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux souterraines transfrontières », ce qui comprend : « a) la mise en place de zones de protection, en particulier dans les parties les plus vulnérables ou les plus critiques de la zone de réalimentation des eaux souterraines, et tout spécialement des eaux souterraines utilisées ou destinées à être utilisées pour la fourniture de l’eau potable ; b) l’adoption de mesures visant à prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines, notamment à partir de sources ponctuelles susceptibles d’avoir des incidences négatives sur ces eaux ; c) la réglementation des utilisations des sols, notamment les pratiques agricoles intensives, pour lutter contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates et les agents de protection phytosanitaire ; d) la définition d’objectifs de qualité des eaux souterraines et l’adoption de critères régissant la qualité de ces eaux. » (Disposition 5 et Commentaire, CEE, 2014a, pp 9-12). Voir également la Directive européenne sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (2006/118/EC), qui demande aux États membres de définir des normes de qualités des eaux souterraines ainsi que des mesures destinées à prévenir ou limiter l’introduction de polluants dans ces eaux ; et les Projets d'articles sur les aquifères transfrontières (avec commentaires) publiés en 2008 par la CDI, (art. 12, CDI, 2008).

|  |
| --- |
| 2. La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l’impact sur l’environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ? [98 99]Oui [ ] /Non [ ]  *Dans l’affirmative, décrire brièvement la législation et toutes procédures de mise en œuvre*: [à compléter] [100]*Dans le cas contraire, d’autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ?* [à compléter] [101] |

1. La Convention sur l’eau contraint les Parties à appliquer l’évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et d’autres moyens d’évaluation au moment de prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière (art. 3 (1) (h)) ; et fait figurer la participation à la réalisation d’EIE relatives aux eaux transfrontières dans la liste des tâches de tout organe ou mécanisme commun (art. 9 (2) (j)). Les Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo) sont également tenues de procéder à une EIE lorsque des activités prévues sont susceptibles d’avoir un impact transfrontière, et ce faisant, d’établir un cadre pour la participation au processus de toute Partie qui risque d’être touchée, avant qu’une décision finale concernant le projet soit prononcée (voir CEE, 2013, pp. 53-55). Dans l'Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour internationale de justice a également observé qu’en vertu du droit coutumier international, une EIE constitue une condition préalable essentielle pour parvenir à une décision concernant tout plan susceptible de porter préjudice à un autre État de manière significative (CIJ, 2010, para. 119).
2. Si la législation de la plupart des pays prévoit l’application d’une EIE, la question 2 s’intéresse plus précisément à l’existence d’une législation nationale requérant une EIE au niveau *transfrontière*.
3. La description de ce socle législatif doit mettre en évidence les principaux éléments d'un processus d’EIE s’appliquant à des projets susceptibles d’avoir un impact transfrontière. Lorsqu’il existe, les pays peuvent aussi juger opportun de mettre en évidence un cadre d’évaluation stratégique environnementale (ESE) s’appliquant aux eaux transfrontières. Contrairement aux EIE qui portent sur des projets spécifiques, les ESE ont trait à la préparation de plans et de programmes et peuvent donc refléter des impacts cumulatifs (voir CEE, 2013*,* paras 199-200).
4. Les « autres mesures » peuvent comprendre celles qui sont prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux.

|  |
| --- |
| IV. Questions finales [102]1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays [ ] Manque de données et d’informations pertinentes [ ] Difficultés relatives à l’échange de données et d’informations [ ] Fragmentation sectorielle au niveau national [ ] Barrière linguistique [ ] Contraintes en matière de ressources [ ] Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes[ ] Préoccupations relatives à la souveraineté [ ] Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails : [à compléter]2. Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ? Meilleure gestion de l’eau [ ] Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l’eau [ ] Adoption de mécanismes de coopération [ ] Adoption de plans et programmes communs [ ] Coopération à longue échéance et durable [ ] Soutien financier pour les activités communes [ ] Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières [ ] Meilleure connaissance et compréhension [ ] Prévention des litiges [ ] Implication des parties prenantes[ ] Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter] [103] |

1. Les questions 1 et 2 offrent la possibilité de résumer les réponses au sein du modèle pour l’établissement de rapports, et de mettre en évidence, d’un point de vue national, les principaux défis et les principales opportunités qui s’offrent de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Si les réponses aux questions spécifiques des parties I à III peuvent se révéler techniques, la partie IV doit être remplie de manière à être accessible aux responsables/décideurs politiques.
2. Les exemples concrets peuvent par exemple indiquer des améliorations spécifiques résultant d’une coopération dans le domaine des eaux transfrontières, comme une amélioration de la qualité de l’eau ou le partage d’avantages.

|  |
| --- |
| 3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaireOrgane ou mécanisme commun [ ] Autres pays riverains ou partageant l’aquifère [ ] Autorité nationale responsable de la gestion de l’eau [ ] Organisme/autorité responsable de l’environnement [ ] Autorité chargée du bassin (au niveau national) [ ] Administration locale ou au niveau de la province [ ] Service géologique (au niveau national) [ ] Ministères autres que celui chargé de l’eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple) [ ] Organisations de la société civile [ ] Associations d’usagers de l’eau [ ] Acteurs du secteur privé[ ] Autres institutions (préciser) : [à compléter]Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire : [à compléter]4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter] [104]5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : [à compléter]Date : [à compléter] Signature : [à compléter]Nous vous remercions d’avoir pris le temps d’établir le présent rapport. |

1. Les personnes chargées de formuler les réponses peuvent décrire ici le processus par lequel ce modèle a été rempli, comme l’organisation d’un atelier national et/ou la création d'un comité de rédaction intergouvernemental.

Cette question offre également la possibilité d’apporter des explications complémentaires concernant les réponses fournies dans les parties précédentes, ou de mettre en lumière tout autre aspect de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières qui n’aurait pas été couvert.

# Références

1. **Accords, Conventions, Traités, etc.**

Agreement between the Czech Republic and the Federal Republic of Germany in the Field of Water Management at Border Waters, REF?

Agreement between the Federal Republic of Nigeria and the Republic of Niger concerning the equitable sharing in the development, conservation and use of their common water resources, 18 July 1990, <http://www.fao.org/3/w7414b/w7414b10.htm>.

Agreement between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of the People’s Republic of China on Cooperation in the Use and Protection of Transboundary Rivers, 12 September 2001, <http://www.cawater-info.net/library/eng/l/kazakhstan_china.pdf>.

Agreement on Cooperation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin, 5 April 1995, <http://www.mrcmekong.org/assets/Publications/policies/agreement-Apr95.pdf>.

Agreement on the Establishment of the Zambezi Watercourse Commission, 13 July 2004 (entered into force 19 June 2011, <http://www.zambezicommission.org/sites/default/files/publication_downloads/zamcom-agreement.pdf>.

Agreement on the Nile River Basin Cooperative Framework, 14 May 2010 (not yet in force), <http://www.nilebasin.org/index.php/81-nbi/73-cooperative-framework-agreement>.

Arrangement on the Protection, Utilisation and Recharge of the Franco-Swiss Genevois Aquifer, 18 December 2007, <https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/2008Franko-Swiss-Aquifer.pdf>.

Comprehensive Border Integration, Development and Neighbourhood Agreement, 26 October 1998, <http://www4.congreso.gob.pe/comisiones/1999/exteriores/libro1/2avolum/04acuer.htm>.

Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters, 25 June 1998 (entered into force 30 October 2001), <https://www.unece.org/env/pp/treatytext.html>.

Convention on Biological Diversity, 5 June 1992 (entered into force 29 December 1993), <http://www.cbd.int/convention/text/>.

Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, 25 February 1991 (entered into force 10 September 1997), <https://treaties.un.org/doc/Treaties/1991/02/19910225%2008-29%20PM/Ch_XXVII_04p.pdf>.

Convention on the Co-operation for the Protection and Sustainable Use of Waters of the Luso-Spanish River Basins, 30 November 1998 (entered into force 17 January 2000), <http://www.cadc-albufeira.eu/es/convenios/descripcion/>.

Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses, 21 May 1996 (entered into force 17 August 2014), <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/8_3_1997.pdf>.

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, 17March 1992 (entered into force 6 October 1996), <http://www.unece.org/env/water/text/text.htm>.

Convention on the Protection of the Rhine, 12 April 1999 (entered into force 1 January 2003), <https://www.iksr.org/en/icpr/legal-basis/convention/>.

Directive 2000/60/EC of the European Parliament and the Council establishing a Framework for Community Action in the Field of Water Policy, 22 December 2000, <http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html>.

International Agreement on the River Scheldt, 3 December 2002, <http://www.isc-cie.org/images/Documents/ACC_GENT_SCHELDT_AGREEMENT.pdf>.

Revised Protocol on Shared Watercourses, 7 August 2000 (entered into force 2013), <https://www.sadc.int/documents-publications/show/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_-_2000_-_English.pdf>.

Treaty and Protocol on Utilisation of Waters of the Colorado and Tijuana Rivers and of the Rio Grande between the United States and Mexico, 3 February 1944 (entered into force 8 November 1945), <https://www.ibwc.gov/Files/1944Treaty.pdf>.

Treaty between the Government of the Republic of Moldova and the Cabinet Ministers of Ukraine on Cooperation in the Field of Protection and Sustainable Development of the Dniester River Basin, 29 November 2012 (entered into force 26 June 2017), <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Dniester/Dniester-treaty-final-EN-29Nov2012_web.pdf>.

Tripartite Interim Agreement between the Republic of Mozambique and the Republic of South Africa and the Kingdom of Swaziland for Co-operation on the Protection and Sustainable Utilisation of the Water Resources of the Incomati and Maputo Watercourses, 29 August 2002, <http://www.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/En/TRE-001811.doc>.

Vienna Convention on the Law of the Treaties, 23 May 1969 (entered into force 27 January 1980), <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1_1_1969.pdf>.

1. **Législation nationale**

Bangladesh Water Act, 2013, <http://warpo.gov.bd/site/page/d8a117d5-526a-4a14-9d77-4f5fa35a4f10/Act>.

Law of Kyrgyz Republic on Interstate Use of Water Objects, Water Resources and Water Management Constructions, 2001, <http://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=78>.

Namibia Water Resources Act, 2013, <https://laws.parliament.na/annotated-laws-regulations/law-regulation-category.php?id=176>.

Zambia Water Resources Management Act, 2011, <https://zambialii.org/node/10688>.

1. **Références additionnelles**

AMCOW, 2019: *Africa Water Sector and Sanitation Monitoring and Reporting,* <http://www.africawat-sanreports.org/IndicatorReporting/home>.

Biodiversity Convention, 2000: Decision V/6, *Ecosystems Approach*, in *Decisions Adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at its Fifth Meeting, Nairobi, 15-26 May 2000*, Annex III, UN Doc. UNEP/CBD/COP/5/23, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-05/full/cop-05-dec-en.pdf>.

Burchi, 2016: “Linking International Water Law and Domestic Water Law”, in UNESCO-IHP & Swiss Agency for Development and Cooperation*, Hydrodiplomacy, Legal and Institutional Aspects of Water Resources Governance: From the international to the domestic perspective,* 41-19, UNESCO, Paris.

Dyson, Bergkamp & Scanlon, 2003: *Flow – The Essentials of Environmental Flows*, IUCN, Gland.

ICJ, 2010: *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, <https://www.icj-cij.org/en/case/135/judgments>.

ECE, 1996: *Guidelines on Licensing Waste-Water Discharges from Point Sources into Transboundary Waters*, UN Doc. ECE/CEP/11, https://www.unece.org/index.php?id=12801

ECE, 2005: *Good Practice for Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers, Lakes and Groundwaters,* [*http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/cwc/monit-assess/good\_practice\_M&A\_e.pdf*](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/cwc/monit-assess/good_practice_M%26A_e.pdf)*.*

ECE, 2006: *Strategies for Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers, Lakes and Groundwaters*, <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/05May_28-30_IWRM_WGMA/StrategiesM_A.pdf>.

ECE, 2009: *Guidance on Water and Adaptation to Climate Change,* UN Doc. ECE/MP.WAT/30, <https://www.unece.org/index.php?id=11658>.

ECE, 2013: *Guide to Implementing the Water Convention*, UN Doc. ECE/MP.WAT/39, <https://www.unece.org/index.php?id=33657>.

ECE, 2014a: *Model Provisions on Transboundary Groundwaters,* UN Doc. ECE/MP.WAT/40, <https://www.unece.org/index.php?id=35126>.

ECE, 2014b: *The Aarhus Convention: an Implementation Guide*, 2nd Edn, <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_interactive_eng.pdf>.

ECE, 2017: Decision VIII/1, Reporting under the Convention in *Report of the Meeting of the Parties on its eighth session, Addendum*, UN Doc. ECE/MP.WAT/54/Add.2, 30 January 2019, p. 35-55.

ECE, 2018a: *Progress on Transboundary Water Cooperation under the Water Convention*, UN Doc. ECE/MP.WAT/51, <https://www.unece.org/index.php?id=49805>.

ECE, 2018b: *Principles for Effective Joint Bodies for Transboundary Water Cooperation*, UN Doc. ECE/MP.WAT/50, <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Joint_Bodies/ECE_MP.WAT_50_Joint_bodies_2018_ENG.pdf>.

ECE, 2019: *Water Convention Programme of Work 2019-2021 – Responding to global water challenges in transboundary basins*, <https://www.unece.org/index.php?id=51910>.

ECE, UNESCO & UN-Water, 2018: *Progress on Transboundary Water cooperation – Global Baseline for SDG indicator 6.5.2*, UN Doc. ECE/MP.WAT/57, <https://www.unece.org/index.php?id=49605>.

Eckstein & Eckstein, 2005: “Transboundary Aquifers: Conceptual Models for Development of International Law”, 43(5) Groundwater 646-650.

ESCWA, 2018: *Improving Shared Water Resources Cooperation within the Framework of Global and Regional Agreements*, <https://www.unescwa.org/events/improving-shared-water-resources-cooperation-within-framework-global-and-regional-agreements>.

European Commission, 2019: *Natura 2000*, <http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm>.

Hendry, 2014: *Frameworks for Water Law Reform*, Cambridge University Press, Cambridge.

ILC, 2008: *Draft Articles on the Law of Transboundary Aquifers, with commentaries*, in ILC, *Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II (Pt II), <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/8_5_2008.pdf>

McCaffrey, 2007: *The Law of International Watercourses*, Oxford University Press, Oxford.

Park, 2012: *A Dictionary of Environment and Conservation,* Oxford University Press, Oxford.

Rieu-Clarke, Moynihan & Magsig, 2012: *UN Watercourses Convention User’s Guide*, <https://www.unwatercoursesconvention.org>.

Saruchera & Lautze: “Transboundary River Basin Organisation in Africa: assessing the secretariat”, 18(5) Water Policy 1053-1069.

Tanzi & Arcari, 2001: *The United Nations Convention on the Law of International Watercourses,* Kluwer, The Hague.

UN, 2017: General Assembly Resolution, *Work of the Statistical Commission pertaining to the 2030 Agenda for Sustainable Development*, UN Doc. A/RES/71/313, 10 July 2017

UN, 2018: *The Sustainable Development Goals Report 2018*, <https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2018/TheSustainableDevelopmentGoalsReport2018-EN.pdf>.

UN Treaty Collection, 2019: *Glossary of terms relating to Treaty actions*, <https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml#adoption>.

UN-Water, 2018, *Sustainable Development Goal 6 – Synthesis Report on Water and Sanitation 2018*, <https://www.unece.org/index.php?id=49609>.

UN-Water, 2019: *Monitoring Sustainable Development Goal #6*, <https://www.sdg6monitoring.org>.

USGS, 2019: *Dictionary of Water Terms*, <https://www.usgs.gov/special-topic/water-science-school/science/dictionary-water-terms?qt-science_center_objects=0#U>.